



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

Sur le projet de loi du pays portant modification du Code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

SAISINE DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Florence DROLLET et Monsieur Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **24 février 2025**
Et en assemblée plénière le **26 février 2025**

51/2025

S A I S I N E



Le Président

N° 000701 /PR
(DC024201012LP-1)

Papeete, le 10 4 FEV 2025

à

Madame la présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation marchés publics

P. J. : 1 projet de loi du pays
1 exposé des motifs
1 tableau synoptique

Madame la présidente,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Madame la présidente, l'expression de ma considération distinguée.



Moetai BROTHERSON



EXPOSÉ DES MOTIFS

« *Dématérialisation, simplification, performance et transparence* » de la commande publique, tels sont les maîtres-mots qui gouvernent le présent projet de loi du Pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics.

1. Dématérialisation.

La dématérialisation de la commande publique s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation numérique du service public engagée par le gouvernement.

Au cas particulier des marchés publics, cette stratégie poursuit les objectifs suivants :

- Réduire les coûts des procédures de passation des marchés publics liés à l'impression et à l'envoi de documents papiers ;
- Simplifier les procédures en tirant profit des possibilités offertes par le numérique, en stimulant la concurrence tout en conservant le même niveau de contrôle et de fiabilité dans les processus d'attribution de nos marchés publics ;
- Faciliter l'exécution administrative et améliorer le règlement financier des marchés publics.

Mais qu'est-ce que la dématérialisation en matière de marchés publics ?

La dématérialisation des marchés publics désigne le processus par lequel, *pendant la phase de passation d'un marché public puis pendant l'exécution de celui-ci*, tous les échanges d'informations et de documents entre les candidats/titulaires des marchés et l'acheteur public sont réalisés par voie électronique, plutôt que sur papier.

Dans cette perspective de dématérialiser les procédures de passation et l'exécution des marchés publics, la modification du code polynésien des marchés publics (CPMP) constitue un préalable juridique incontournable.

C'est l'objet principal du présent projet de loi du Pays.

Un arrêté d'application pris par le conseil des ministres complètera celui-ci en venant préciser certaines modalités de sa mise en œuvre. Afin de mieux cerner l'ensemble du dispositif juridique, le projet d'arrêté est annexé au projet de loi.

1.1 - L'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics

L'obligation, pour les acheteurs publics, de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics est fixée aux articles LP 13 à LP 16 du projet de loi du Pays.

Ces articles proposent une réécriture intégrale du chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics en le titrant désormais « Informations des candidats et dématérialisation des procédures ».

Ils introduisent ainsi, dans ce corpus juridique, un nouvel article LP 232-5 disposant que « *Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation*

d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.

Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché. »

Les communications et les échanges d'informations concernés par cette obligation de dématérialisation seront principalement :

- La mise à disposition, par l'acheteur public, des documents de la consultation (DCE) ;
- La transmission, par les entreprises, de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Les questions/réponses entre les acheteurs et les entreprises pendant la consultation ;
- Les demandes faites, le cas échéant, par l'acheteur public de régularisation des candidatures, de précision ou de régularisation concernant les offres ;
- Les échanges destinés à mener une négociation ou un dialogue compétitif ;
- Les notifications des décisions de l'acheteur public à l'issue de la procédure (lettre de rejet, notification du marché, déclaration sans suite etc.).

Afin de tenir compte de certaines situations particulières, un nouvel article LP 232-6, introduit par l'article LP 16, précise que les acheteurs publics ne seront pas tenus de dématérialiser leurs procédures de marchés dans les cas limitatifs suivants :

- Pour les marchés dispensés de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3, notamment ceux dont le montant estimé du besoin est inférieur à huit millions de francs;
- Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;
- Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;
- Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Pour prévenir tout incident dans la transmission électronique de la candidature et/ou de l'offre d'un candidat, l'article LP 232-8 nouveau prévoit que celui-ci pourra adresser une copie de sauvegarde de ses documents à l'acheteur public, soit sur support papier, soit sous forme numérique (clé USB, CD ROM).

Afin d'accompagner nos acheteurs publics et nos entreprises à s'adapter progressivement à ces nouvelles exigences en matière de dématérialisation, la loi du Pays prévoit, en son article LP 45, que l'obligation de dématérialiser les procédures de passation des marchés publics ne concernera, dans un premier temps et à compter du 1er juillet 2025, que les marchés passés selon les procédures formalisées : Appel d'offres ouvert ou restreint, procédure négociée avec publicité et mise en concurrence, dialogue compétitif, concours ouvert ou restreint.

A cette même date et pour les autres procédures, la dématérialisation restera une faculté que l'acheteur public pourra mettre en œuvre en l'indiquant dans le règlement de sa consultation.

L'obligation de dématérialiser les procédures de marchés publics sera étendue, à compter du 1er

janvier 2027, à toutes les consultations lancées pour répondre à un besoin dont la valeur estimée sera supérieure ou égale à 8 millions de francs hors taxes, en d'autres termes, à toutes les procédures de mise en concurrence.

1.2 – La possibilité de dématérialiser les échanges d'informations et de documents pendant l'exécution des marchés publics

La dématérialisation ne doit pas être limitée aux procédures de passation des marchés publics.

Les outils numériques doivent pouvoir être pleinement utilisés pour faciliter les échanges, entre le titulaire du marché et l'acheteur public, de tous les documents et informations qui jalonnent la vie du contrat, du début de l'exécution du marché jusqu'au paiement des prestations.

A cet effet, les quatre cahiers des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics figurant dans le livre V - Annexes de la partie « arrêtés » du CPMP seront ainsi modifiés pour inclure la possibilité pour l'acheteur public de notifier au titulaire de son marché, par le biais de la plateforme polynésienne des achats publics, toutes les décisions qui font courir un délai (Ordre de service, bons de commande, mise en demeure, résiliation...) ou toutes informations pendant l'exécution du marché.

Ces CCAG, dans leurs rédactions actuelles, définissent, en effet, restrictivement la « notification » comme « *l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel permettant de déterminer de façon certaine la date et le cas échéant, l'heure de sa réception.* »

Cette définition sera complétée afin d'autoriser la notification des décisions ou informations entre les parties au marché, de manière dématérialisée, par le biais de la plateforme polynésienne des achats publics.

1.3 - La transmission des factures de marchés publics par voie électronique

Afin d'accélérer le processus de règlement financier dans les marchés publics, le projet de loi du Pays entend également encadrer la transmission électronique des factures dans les marchés publics.

L'article LP 45 créé, au chapitre I (Règlement, avances et acomptes) du titre I (Régime financier) du livre IV (Exécution des marchés) du code polynésien des marchés publics, une section 4 intitulée « Facturation électronique ».

Cette nouvelle section introduit 4 nouveaux articles (Articles LP 411-24 à LP 411-27).

Le I de l'article LP 411-24 fixe l'obligation pour les titulaires de marchés publics ainsi que pour leurs sous-traitants admis au paiement direct de transmettre leurs demandes de paiement sous format électronique. Le II de ce même article oblige les acheteurs publics à accepter de recevoir les factures transmises sous cette forme. Le III de cet article renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres la fixation du calendrier d'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations de dématérialisation des factures afférentes à un marché public.

Ce calendrier est fixé à l'article A.411-11 du projet d'arrêté figurant en annexe et prévoit une entrée en vigueur progressive selon la qualité de l'acheteur public et le montant estimé hors taxes du marché

à exécuter.

Ainsi, l'obligation pour les titulaires de marchés publics de transmettre leurs factures sous un format électronique s'appliquera à ceux d'entre-eux qui auront conclu avec nos services et établissements publics, à partir du 1er juillet 2025, un marché public, ou qui sera, en cours d'exécution à cette même date, d'une valeur estimée hors taxes égale ou supérieure à 35 millions de francs pacifique.

Elle s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2026 à tous les titulaires d'un marché public en cours d'exécution ou conclu à compter de cette même date d'une valeur estimée hors taxes égale ou supérieure à 8 millions de francs pacifique.

A la demande de la direction des finances publiques de la Polynésie française (Dfip), cette obligation sera étendue aux titulaires de marchés publics conclus avec les communes ou leurs démembrements à compter du 1er janvier 2026. En effet, ce service de l'État sollicite un délai supplémentaire afin de créer et paramétrer les comptes des acheteurs publics communaux dans l'outil Chorus Pro (cf. 1.4.2 infra).

Le seuil faisant obligation pour les titulaires de marchés publics de transmettre leurs factures sous un format électronique concernera, au 1^{er} janvier 2027, tous les marchés publics dont la valeur estimée hors taxes sera supérieure à 500 000 francs pacifique.

En dessous de ce montant de marché, l'article LP 411-25 nouveau introduit une exception à l'obligation faite aux titulaires de marchés publics de transmettre leurs factures sous format électronique.

En effet, en dessous de ce montant, donc pour des marchés de très faible montant qui pourraient concerner des artisans, des agriculteurs, des pêcheurs, des patentés, l'obligation d'une transmission électronique de leurs factures pourrait s'avérer trop contraignante notamment lorsque les prestations sont exécutées dans les archipels éloignés.

Néanmoins, les titulaires de ces marchés pourront toujours se soumettre volontairement à la facturation électronique s'ils le souhaitent.

1.4 - Le déploiement d'outils numériques permettant la mise en œuvre des obligations en matière de dématérialisation des marchés publics

Afin de permettre à nos acheteurs publics et à nos opérateurs économiques de respecter les obligations prévues par le projet de loi du Pays et son projet d'arrêté d'application, des outils numériques doivent être mis à leur disposition.

1.4.1 – La mise à disposition d'une plateforme unique de dématérialisation des marchés publics portée par le Pays pour l'ensemble des acheteurs publics et opérateurs économiques : la plateforme polynésienne des achats publics.

Dans la perspective de l'entrée en vigueur de ces nouvelles obligations, la direction de la commande publique (DCO) a lancé, au mois de mai dernier, une consultation afin de mettre à disposition de l'ensemble des acheteurs publics soumis au code polynésien des marchés publics, une plateforme de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics plus communément appelée « profil acheteur » en droit national.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, la solution Safetender de l'éditeur Omnikles a été retenue. Le chantier de sa mise en conformité réglementaire, technique et fonctionnelle a démarré le 8 octobre par la tenue du premier comité de pilotage associant l'ensemble des parties prenantes (représentants de l'administration du Pays, des communes et des opérateurs économiques).

L'accès à cette « plateforme polynésienne des achats publics » sera gratuit tant pour les acheteurs publics que pour les opérateurs économiques, le coût de celle-ci, d'un montant de 5 millions par an, sera supporté par le budget du Pays.

Ce principe de gratuité de la plateforme pour l'ensemble des acheteurs publics et entreprises, introduit par l'article LP16, est affirmé à l'article LP 232-5 du code polynésien des marchés publics qui dispose que « *La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.* »

La plateforme sera conforme au référentiel général de sécurité (RGS), au référentiel général d'accessibilité pour les administrations de la Polynésie française (RGAA PF) et au référentiel général d'interopérabilité (RGI PF) figurant en annexe de l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 relatif à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices.

Les fonctionnalités et exigences techniques minimales auxquelles elle doit répondre sont fixés aux articles A.232-4 à A.232.6 du projet d'arrêté qui sera pris en application du projet de loi du Pays.

La plateforme fera l'objet d'une procédure d'homologation avant sa mise en service.

1.4.2 – L'utilisation du portail de facturation Chorus Pro

Afin de ne pas démultiplier inutilement, pour nos entreprises, les points d'entrée pour le dépôt de leurs factures électroniques de marchés publics, il sera recouru au portail de facturation dénommé « Chorus Pro » mis à disposition gracieusement par l'État et déjà en cours de déploiement dans certaines de nos communes et établissements publics (CHPF).

Ce portail permet ainsi aux entreprises de déposer, gratuitement leurs factures de marchés et de pouvoir suivre l'état d'avancement dans leurs traitements (liquidées, mandatées, payées).

La direction du budget et des finances (DBF) travaille depuis plusieurs mois, en collaboration avec les services de la direction des finances publiques de la Polynésie française, au paramétrage des comptes des services de notre administration.

2. Simplification.

La simplification de l'accès à la commande publique constitue le deuxième enjeu du présent projet de modernisation de notre réglementation.

2.1 – La suppression de l'obligation de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre

La mise en œuvre de l'obligation de dématérialisation nécessite que des mesures connexes de simplification de l'accès aux procédures de marchés publics soient prises.

L'article LP 3 supprime ainsi l'obligation qui est faite aux candidats, dans les procédures formalisées, de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de leur offre. Le maintien d'une telle exigence obligerait, en effet, tous les candidats à signer électroniquement leur offre ce qui pourrait restreindre l'accès à la commande publique.

Désormais, l'acte d'engagement sera signé, à l'issue de la procédure de passation, uniquement par le ou les opérateurs économiques retenus puis par l'acheteur public. Il pourra, le cas échéant, être signé électroniquement (cf. article LP 41 modifiant l'article LP 333-1 du code polynésien des marchés publics) dès lors que l'acheteur public l'aura exigé dans les documents de la consultation.

2.2 – L'allègement du dossier de candidature dans les procédures formalisées

Au titre des mesures de simplification de l'accès à la commande publique, il est également proposé d'alléger le contenu du dossier de candidature dans les procédures formalisées en l'alignant sur celui prévu en procédure adaptée.

Les documents et les renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise (extrait Kbis) et les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise satisfait à ses obligations fiscales (Attestations DICP et DGfip) et sociales (Attestation CPS) ne seront plus demandés à tous les candidats au moment du dépôt de la candidature mais demandés, dans un délai fixé par l'acheteur public, qu'au seul titulaire pressenti à l'issue de la procédure de passation.

Une exception persiste néanmoins pour les procédures liées à la passation d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de maîtrise d'œuvre.

3. Performance.

Les achats publics, parce qu'ils mettent en jeu nos deniers publics, doivent être guidés par un objectif de performance : acheter des produits ou des prestations de qualité au meilleur coût possible.

Le présent projet de loi du pays propose ainsi deux mesures majeures pour améliorer la performance des achats publics.

3.1 – La faculté laissée à l'acheteur public de régulariser les offres irrégulières

L'interdiction de régulariser des offres en procédure d'appel d'offres est source d'une grande frustration pour nos acheteurs publics, obligés parfois de rejeter une offre parce qu'elle présente une simple erreur matérielle ou parce que le bordereau des prix unitaires est incomplet ou mal renseigné.

Cette frustration est d'autant plus grande quand l'offre rejetée est plus performante que celle finalement retenue remettant ainsi en cause l'un des objectifs poursuivis par la commande publique et rappelé à l'article LP 111-1, consistant au bon emploi des deniers publics.

Aussi, et à l'instar de ce qui est prévu depuis 2016 en droit national, l'article LP 21 du projet de loi propose une réécriture de l'article LP 235-3 du CPMP pour permettre à l'acheteur public, dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, à autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié.

La mise en œuvre de cette régularisation restera une simple faculté pour l'acheteur public, le candidat ne disposant pas d'un droit automatique à la régularisation de son offre.

Cette disposition ne concernera que les seules offres "irrégulières", telles que redéfinies par l'article LP 1 comme des offres "qui ne respectent pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elles sont incomplètes, ou qui méconnaissent la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale".

Les offres inacceptables (dépassant les moyens budgétaires de l'acheteur), inappropriées (ne répondant pas au besoin exprimé) ainsi que les offres anormalement basses ne pourront être "régularisées".

Enfin, la régularisation ne pourra pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'offre du candidat en cause, ni être l'occasion pour celui-ci d'améliorer son offre sur des points non concernés par la demande de régularisation.

Ce dispositif doit permettre à nos acheteurs d'améliorer la performance de leurs achats.

3.2 – L'encadrement juridique du « sourcing »

Conformément à l'article LP 221-1 du code polynésien des marchés publics, *« la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. »*

La définition préalable du besoin, qui s'impose à l'acheteur public, est non seulement une obligation légale mais également un facteur clé de la performance achat.

Afin de permettre à nos acheteurs publics de mieux définir leurs besoins, l'article LP 6 du projet de loi propose d'encadrer réglementairement la technique dite du « sourcing » ou « sourçage ».

Cette technique, couramment utilisée dans les marchés privés, doit permettre à nos acheteurs publics, avant de lancer leur consultation donc en amont de la procédure de passation, d'identifier les solutions et les fournisseurs capables de répondre à leurs besoins.

La connaissance du marché des fournisseurs permet, en effet, de définir le besoin de manière plus efficace et d'adapter l'achat en conséquence. Elle permet également d'appréhender les contraintes éventuelles en amont et limiter les procédures infructueuses.

L'article LP 6 propose donc de compléter les dispositions de l'article LP 221-1 actuel d'un II ainsi rédigé : *« Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences. Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1. »*

Afin d'accompagner les acheteurs publics polynésiens à l'utilisation de cette technique, un guide sera mis à leur disposition.

4. Transparence.

La transparence constitue, avec la liberté d'accès et l'égalité de traitement des candidats, l'un des trois piliers du droit des marchés publics.

4.1 – L'obligation de publier les données des marchés conclus et modifiés

Afin d'apporter plus de transparence dans l'attribution des marchés, l'article LP 24 introduit un nouveau chapitre dans le CPMP faisant obligation aux acheteurs publics de publier, sous un format ouvert, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les données des marchés conclus et modifiés l'année précédente répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.

Ces données, dont la liste est fixée dans le projet d'arrêté, devront être publiées sur la plateforme polynésienne des achats publics.

4.2 – L'obligation de publier un avis d'attribution pour les marchés négociés passés sans publicité et sans mise en concurrence

L'article 42 du projet de loi propose de modifier les dispositions de l'article LP 334-1 du CPMP, qui fait obligation de publier un avis d'attribution dans les procédures formalisées et les procédures adaptées d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisé, en rétablissant cette obligation pour les marchés négociés passés sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.

En effet, en retirant cette procédure de marché de la liste des procédures formalisées, la loi du Pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019 portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics l'a indirectement exemptée de publication d'un avis d'attribution.

Or, ces marchés peuvent porter sur des enjeux financiers potentiellement bien supérieurs aux seuils de procédures formalisées.

Il convient donc de les assujettir à une obligation de transparence par la publication d'un avis d'attribution.

5. Les autres mesures de modernisation.

Le code polynésien des marchés publics est entré en vigueur le 1er janvier 2018.

Après de conséquents premiers ajustements intervenus dès la fin 2019 à la demande des praticiens de la commande publique, par la loi du Pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019 portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics, après sept années de mise en œuvre et à la faveur de l'introduction des règles relatives à la dématérialisation, de nouvelles évolutions de notre droit des marchés publics semblent opportunes.

Ainsi, il est proposé :

- A l'article LP 1, de transposer les définitions nationales actuelles d'une offre inacceptable, irrégulière ou inappropriée, en modifiant l'article LP 122-3 à cet effet, avec l'avantage de

synchroniser ainsi parfaitement notre droit de la commande publique avec la portée des décisions de la jurisprudence administrative intervenues ou à intervenir en lien avec ces notions. Il est également proposé de compléter le principe d'offre anormalement basse d'une définition de la notion elle-même ;

- A l'article LP 2, de modifier l'article LP 123-2, en complétant la liste des marchés exclus de l'application du CPMP à raison de leur objet, les marchés :

- de services juridiques :
 - de certification et d'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires,
 - de représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire,
 - de consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.
- de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit.

- A l'article LP 5, de modifier l'article LP 216-1, en définissant la notion de prix mixtes (pour partie forfaitaires et pour partie unitaires) dans les marchés publics ;

- Aux articles LP 7 et LP 8, de modifier les articles LP 221-4 et LP 221-5 pour obliger l'acheteur public à fixer un montant maximum en valeur ou en quantité dans les marchés à bons de commande ou les accords-cadres à marchés subséquents. Il s'agit, ici, de tenir compte de la position du Conseil d'État selon laquelle l'absence d'indication d'un montant maximum dans un accord-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents constitue un manquement de l'acheteur public à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence justifiant l'annulation d'une procédure de passation d'un marché public (Arrêt du Conseil d'État, 7ème- 2ème chambres réunies du 28 janvier 2022, n° 456418 ; Arrêt du Conseil d'État, 7ème- 2ème chambres réunies du 3 février 2022, n° 457233) ;

- A l'article LP 9, de modifier l'article LP 222-1 pour obliger l'acheteur public à justifier, dès le stade de l'élaboration des documents de la consultation, le non-allotissement de son marché ;

- A l'article LP 10, de modifier l'article LP 223-1, pour obliger les acheteurs publics à organiser, dès le premier franc, une mise en concurrence par procédure adaptée avant de conclure leurs marchés de services juridiques autres que ceux prévus au nouvel article LP 123-2 ;

- A l'article LP 11, de modifier l'article LP 223-3, pour autoriser l'acheteur public, à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence après une procédure adaptée qui s'est révélée infructueuse, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;

- A l'article LP17, de compléter l'article LP 233-1 d'un II définissant un certain nombre de cas dans lesquels l'acheteur public a la possibilité d'exclure un opérateur économique d'une procédure de passation d'un marché public et d'un III fixant les conditions de mise en œuvre de ces exclusions, afin de garantir les droits des opérateurs économiques et le respect des grands principes de la commande publique ;

- A l'article LP 23, de compléter le titre III du livre II d'un nouveau chapitre VII destiné à fixer des règles en matière de durée de conservation des pièces des procédures de passation et des pièces contractuelles des marchés ;

- A l'article LP 25, de compléter l'article LP 313-2 en introduisant la possibilité de tenir les commissions d'appel d'offres (CAO) avec la participation de membres en distanciel (visioconférence) ;

- A l'article LP 40, de clarifier les dispositions de l'article LP 326-4 sur la possibilité de passer un marché de maîtrise d'œuvre, répondant à un besoin dont le montant estimé est inférieur à huit millions de francs hors taxes, sans publicité et sans mise en concurrence dans le respect des conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTÉ N°

ASSEMBLÉE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.13 mars 2024]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DCO24201012LP-3)

Portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.13 mars 2024]" soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du "[ex.13 mars 2024]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.13 mars 2024]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.13 mars 2024]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.13 mars 2024]" .
-

Article LP. 1.— L'article LP 122-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Les 9°, 10° et 11° sont ainsi rédigés :

« 9° offre inacceptable, offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

10° offre inappropriée, offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;

11° offre irrégulière, offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ; »

2°) Il est inséré après le 11°, un 11° bis ainsi rédigé :

« 11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; »

Article LP. 2.— Il est inséré à l'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :

- la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ;

- la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ;

- la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;

11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit. »

Article LP. 3.— Le I de l'article LP 211-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.

L'acte d'engagement est la pièce établie en un seul original par le candidat à un marché public, dans laquelle il présente son offre technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécuter.

L'acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente de l'acheteur public. »

Article LP. 4.— L'article LP 212-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 13° du I est supprimé ;

2°) Au deuxième alinéa du II, les mots « *les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° et 13°* » sont remplacés par les mots « *les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9° et 12°* ».

Article LP. 5.— Le premier alinéa de l'article LP 216-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que

soient les quantités livrées ou exécutées, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de de prix forfaitaires. »

Article LP. 6.— L'article LP 221-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 221-1. - I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.

II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.

Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1.

III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.

Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP 233-1. »

Article LP. 7.— Le troisième alinéa de l'article LP 221-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ce marché, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. »

Article LP. 8.— Le deuxième alinéa de l'article LP 221-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Dans ces accords-cadres, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité. »

Article LP. 9.— L'article LP 222-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2°) Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III - L'acheteur public qui décide ne pas allouer un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure. »

Article LP. 10.— Le 2° du II de l'article LP 223-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« 2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP 321-2, des dispositions de l'article LP 223-3. »

Article LP. 11.— Il est inséré un 4° à l'article LP 223-3 du code polynésien des marchés publics ainsi rédigé :

« 4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des

offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées. »

Article LP. 12.— L'article LP 223-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le II et le IV sont ainsi rédigés :

« II. - Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond au montant maximum apprécié sur la durée totale du marché. »

« IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre. »

2°) Un « V » est placé devant la phrase *« Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises. »*

Article LP. 13.— Le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics est ainsi libellé :

« Chapitre II – Informations des candidats et dématérialisation des procédures »

Article LP. 14.— Il est inséré sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics une sous-section 1 libellée *« Sous-section 1 – Définition des documents de la consultation »* et comprenant l'article LP 232-1 ainsi rédigé :

« Article LP 232-1. - Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu.

Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre.

Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 15.— Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 2 libellée *« Sous-section 2 – Mise à disposition des documents de la consultation »* et comprenant les articles LP 232-2, LP 232-3 et LP 232-4 ainsi rédigés :

« Article LP 232-2. - Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polynésienne des achats publics mentionnée à l'article LP 232-5.

L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction.

Cette mise à disposition des documents de la consultation intervient à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu.

L'adresse de la plateforme polynésienne des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.

Article LP 232-3. - Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :

1° de la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;

2° de fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement ;

l'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.

Article LP 232-4. - Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile.

Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours. »

Article LP. 16.— Il est inséré, sous le chapitre II du titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, une sous-section 3 libellée « *Sous-section 3 – Dématérialisation des procédures* » et comprenant les articles LP 232-5, LP 232-6, LP 232-7 et LP 232-8 ainsi rédigés :

« Article LP 232-5. - Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics.

Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché.

La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics.

Conformément à l'article LP 21 de la loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service.

Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.

Article LP 232-6. - L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :

1° Pour les marchés mentionnés à l'article LP 223-3 ;

2° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celle-ci ;

3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;

4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.

Article LP 232-7. - Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.

Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

Article LP 232-8. - I - Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.

II - Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

III. - La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;

2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

IV. - Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.

V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite. »

Article LP. 17.— L'article LP 233-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Avant les mots « Ne peuvent soumissionner » est inséré un « I- » ;

2°) Avant le dernier alinéa, il est créé un II et un III ainsi rédigés :

« II - Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :

1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur ;

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

III. - L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1° à 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché. »

Article LP. 18.— Le I et le II de l'article LP 233-3 du code polynésien des marchés publics sont ainsi modifiés :

« I- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;

2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;

4° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'œuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :

1° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;

2° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales. »

Article LP. 19.— Le I de l'article LP 234-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées par les candidats sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1.

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloté, l'un de ses lots.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article LP 232-8 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres. »

Article LP. 20.— Le deuxième alinéa du I de l'article LP 235-1 du code polynésien des marchés publics est supprimé.

Article LP. 21.— L'article LP 235-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 235-3. - I - L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

II. - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

III. - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.

IV. - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

V. - L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

VI. - Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V ont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public. »

Article LP. 22.— A l'article LP 236-1 du code polynésien des marchés publics, les mots « à l'article LP 233-3 » sont remplacés par les mots « aux articles LP 233-3, LP 321-1 III et LP 322-6 IV ».

Article LP. 23.— Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VII intitulé « Conservation des informations de marché » et comprenant l'article LP 237-1 ainsi rédigé :

« Article LP 237-1. - L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public. »

Article LP. 24.— Il est créé, au titre III du livre II du code polynésien des marchés publics, un chapitre VIII intitulé « Mise à disposition des données sur les marchés publics » et comprenant l'article LP 238-1 ainsi rédigé :

« Article LP 238-1. - Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et

librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.

La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française. »

Article LP. 25.— L'article LP 313-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, après le mot « *présents* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »

2°) Au deuxième alinéa, après les mots « *présents ou représentés* » sont ajoutés les mots « *physiquement ou à distance.* »

Article LP. 26.— Le III de l'article LP 321-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

1° le marché signé ;

2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;

3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. »

Article LP. 27.— L'article LP 321-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le 1° du I est ainsi modifié :

« 1° des prestations de services juridiques autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP 123-2 ; »

2°) Le 3° du II est supprimé.

Article LP. 28.— Le premier alinéa de l'article LP 322-3 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre. »

Article LP. 29.— L'article LP 322-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-6. - I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;

3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

4° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

5° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

5° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

IV - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

1° l'acte d'engagement signé ;

2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1

3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;

4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.

V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP. 30.— Le premier alinéa de l'article LP 322-11 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. »

Article LP. 31.— Le premier alinéa de l'article LP 322-13 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. »

2°) le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. »

Article LP. 32.— L'article LP 322-14 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. - I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;

2° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

3° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;

2° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

3° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

V - Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infirmité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

Article LP. 33.— Le premier alinéa de l'article LP 323-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature. »

Article LP. 34.— Le quatrième alinéa de l'article LP 323-6 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation. »

Article LP. 35.— La dernière phrase du III de l'article LP 323-8 du code polynésien des marchés publics est supprimée.

Article LP. 36.— A l'article LP 323-9 du code polynésien des marchés publics, les mots : « Les dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, ».

Article LP. 37.— Le 3° de l'article LP 323-10 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« 3° Les marchés pour lesquels, après une procédure adaptée engagée dans les conditions de l'article LP. 321-2 II, un appel d'offres ou un dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible

ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ; »

Article LP. 38.— Le troisième alinéa de l'article LP 324-5 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

« Les offres finales des candidats sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par l'invitation adressée aux candidats. »

Article LP. 39.— A l'article LP 324-6 du code polynésien des marchés publics, les mots : *« Les dispositions »* sont remplacés par les mots : *« Les dispositions du IV et du V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés ainsi que celles ».*

Article LP. 40.— L'article LP 326-4 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 326-4. - Les marchés de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant estimé est :

1° égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants ;

2° inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.

Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au troisième alinéa.

Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.

La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire. »

Article LP. 41.— L'article LP 333-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 333-1. - Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par le représentant habilité de l'opérateur économique puis par l'autorité compétente de l'acheteur public.

Le marché peut être signé électroniquement.

L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.

Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article LP. 42.— L'article LP 334-1 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 334-1. - L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :

1°) formalisée ;

2°) adaptée conformément à l'article LP 321-2 lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;

3°) négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.

Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;

II. - Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 1° et 3° de l'article LP 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché. »

Article LP. 43.— Le troisième alinéa de l'article LP 411-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. »

Article LP. 44.— L'article LP 411-16 du code polynésien des marchés publics est ainsi rédigé :

« Article LP 411-16. - I - L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dues à titre d'acomptes, de règlements partiels définitifs et de solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.

Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché et ne peut excéder les délais maximums prévus à l'alinéa précédent.

II - Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

Toutefois :

1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.

2° Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'acheteur public du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales.

3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le

marché. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.

III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP 411-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :

1° à la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public horodate l'arrivée de la demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ;

2° à la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP 411-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.

IV - Sous réserve des dispositions prévues l'article LP 411-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 411-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal. »

Article LP. 45.— Il est créé, au chapitre I du titre I du livre IV du code polynésien des marchés publics, une section 4, comprenant deux sous-sections et les articles LP 411-24, LP 411-25, LP 411-26 et LP 411-27 ainsi rédigés :

« Section 4 – Facturation électronique

Sous-section 1 – Transmission et réception des demandes de paiement sous forme électronique

Article LP 411-24. - I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.

II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.

III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1er janvier 2027.

Article LP 411-25. - L'obligation prévue au I de l'article LP 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.

Article LP 411-26. - Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la demande de paiement ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti iti) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.

Sous-section 2 – Portail de facturation

Article LP 411-27. - Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission dès la demande de paiement sous forme électronique.

L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.

Lorsqu'une la demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. »

Article LP. 46.— A l'exception des articles LP 15, LP 16 et LP 24, les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Article LP. 47.— Les dispositions des articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er juillet 2025.

A compter de cette même date, l'acheteur public, qui le souhaite, peut utiliser la plateforme polynésienne des achats publics pour les procédures de marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes. S'il fait usage de cette faculté, l'acheteur public l'indique dans le règlement de la consultation et pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.

Les dispositions des articles LP 15 et LP 16 de la présente loi du pays sont applicables à tous les marchés publics répondant à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à 8 millions de francs CFP hors

taxes pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2027.

Article LP. 48.— Les dispositions de l'article LP 24 de la présente loi du pays sont applicables aux marchés publics répondant à un besoin dont le montant est égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes, conclus ou modifiés postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.13 mars 2024]"

Le Président

Signé :

Projet de loi du Pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics

ARTICLES ACTUELS DU CPM	ARTICLES DU CPM APRES ADOPTION DE LA LOI DU PAYS	COMMENTAIRES	ARTICLE
<p>Art LP 122-3</p> <p>Au sens du présent code, on entend par :</p> <p>1° artisan, les personnes physiques ou morales travaillant à façon qui exercent à titre principal une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et qui n'emploient pas plus de cinq salariés ;</p> <p>2° autorité compétente, l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ;</p> <p>3° avenant, acte contractuel par lequel les parties à un marché modifient ou complètent une ou plusieurs de leurs clauses ;</p> <p>4° décision de poursuite, acte unilatéral émanant de l'acheteur public qui a pour objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initial prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe ;</p> <p>5° lot, une décomposition des besoins de l'acheteur public en unités de prestations autonomes pouvant être attribuées séparément et déterminées notamment en fonction de critères tenant aux caractéristiques techniques des prestations, à la structure du secteur économique en cause, des règles encadrant l'exercice de certaines professions ou du lieu d'exécution ;</p> <p>6° maître d'œuvre, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, d'apporter une réponse architecturale, technique ou économique au programme défini par le maître de l'ouvrage, de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ;</p> <p>7° maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit et qui soit assure la direction technique des actions de construction, soit devient propriétaire de l'ouvrage à la date de son achèvement ;</p> <p>8° marché industriel, un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur public ;</p> <p>9° offre inacceptable, offre dont les conditions d'exécution méconnaissent la réglementation en vigueur, ou si les crédits budgétaires alloués au marché, après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à l'acheteur public de la financer ;</p> <p>10° offre inappropriée, une offre qui apporte une réponse sans rapport avec le besoin de l'acheteur public et qui peut en conséquence être assimilée à une absence d'offre ;</p> <p>11° offre irrégulière, offre qui, tout en apportant une réponse au besoin de l'acheteur public, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ;</p> <p>12° opérateur économique, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;</p> <p>13° ouvrage, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;</p> <p>14° prestations supplémentaires éventuelles, des prestations obligatoires ou facultatives demandées aux candidats par l'acheteur public dont les spécifications sont définies au cahier des charges et que l'acheteur se réserve la possibilité de commander ou non ;</p> <p>15° programme de l'opération, le document dans lequel le maître de l'ouvrage définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ;</p> <p>16° sous-traitant, la personne physique ou morale, chargée par le titulaire du marché de réaliser, sous sa responsabilité, certaines parties du marché qu'il a conclues avec l'acheteur public ;</p> <p>17° titulaire du marché, l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'autorité compétente de l'acheteur public et en assure l'exécution ;</p> <p>18° variante, des modifications à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.</p>	<p>Art LP 122-3</p> <p>Au sens du présent code, on entend par :</p> <p>1° artisan, les personnes physiques ou morales travaillant à façon qui exercent à titre principal une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services et qui n'emploient pas plus de cinq salariés ;</p> <p>2° autorité compétente, l'autorité habilitée, au nom de l'acheteur public, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés ;</p> <p>3° avenant, acte contractuel par lequel les parties à un marché modifient ou complètent une ou plusieurs de leurs clauses ;</p> <p>4° décision de poursuite, acte unilatéral émanant de l'acheteur public qui a pour objet de permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initial prévu par le marché et jusqu'au montant qu'elle fixe ;</p> <p>5° lot, une décomposition des besoins de l'acheteur public en unités de prestations autonomes pouvant être attribuées séparément et déterminées notamment en fonction de critères tenant aux caractéristiques techniques des prestations, à la structure du secteur économique en cause, des règles encadrant l'exercice de certaines professions ou du lieu d'exécution ;</p> <p>6° maître d'œuvre, la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, d'apporter une réponse architecturale, technique ou économique au programme défini par le maître de l'ouvrage, de diriger l'exécution des travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ;</p> <p>7° maître de l'ouvrage, la personne morale pour le compte de laquelle l'ouvrage est construit et qui soit assure la direction technique des actions de construction, soit devient propriétaire de l'ouvrage à la date de son achèvement ;</p> <p>8° marché industriel, un marché ayant pour objet la fourniture d'équipements ou de prototypes conçus et réalisés spécialement pour répondre aux besoins de l'acheteur public ;</p> <p>9° offre inacceptable, offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;</p> <p>10° offre inappropriée, offre sans rapport avec le marché public parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur formulés dans les documents de la consultation ;</p> <p>11° offre irrégulière, offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation notamment parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale ;</p> <p>11° bis offre anormalement basse, offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;</p> <p>12° opérateur économique, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé ou de droit public, ou tout groupement de ces personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services sur le marché ;</p> <p>13° ouvrage, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ;</p> <p>14° prestations supplémentaires éventuelles, des prestations obligatoires ou facultatives demandées aux candidats par l'acheteur public dont les spécifications sont définies au cahier des charges et que l'acheteur se réserve la possibilité de commander ou non ;</p> <p>15° programme de l'opération, le document dans lequel le maître de l'ouvrage définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de qualité urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage ;</p> <p>16° sous-traitant, la personne physique ou morale, chargée par le titulaire du marché de réaliser, sous sa responsabilité, certaines parties du marché qu'il a conclues avec l'acheteur public ;</p> <p>17° titulaire du marché, l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'autorité compétente de l'acheteur public et en assure l'exécution ;</p> <p>18° variante, des modifications à l'initiative des candidats, de spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation.</p>	<p>Nouvelle définition de l'offre inacceptable, inappropriée et irrégulière. Définitions recelées sur le droit national afin de tirer bénéfice de la jurisprudence administrative.</p> <p>Définition de l'offre anormalement basse</p>	LP1

<p>Art L.P. 123-2</p> <p>Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article L.P. 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication ;</p> <p>8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensés par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;</p> <p>9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article L.P. 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;</p> <p>10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ; - la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; <p>11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit.</p>	<p>Art L.P. 123-2</p> <p>Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article L.P. 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication ;</p> <p>8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensés par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;</p> <p>9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article L.P. 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;</p> <p>10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ; - la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; <p>11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit.</p>	<p>Art L.P. 123-2</p> <p>Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article L.P. 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication ;</p> <p>8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensés par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;</p> <p>9° Marchés de services passés dans les domaines artistiques au sens de l'article L.P. 1 de la loi du pays n° 2021-18 du 6 avril 2021 portant reconnaissance des professions artistiques de Polynésie française et diverses mesures de soutien à ces professions ;</p> <p>10° Marchés de services juridiques ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la certification et l'authentification de documents qui doivent être assurés par des notaires ; - la représentation légale par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle lorsque celle-ci est rendue obligatoire par un texte législatif ou réglementaire ; - la consultation juridique d'un avocat en vue de la préparation de toute procédure juridictionnelle ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ; <p>11° Marchés de services qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires sur quel que support que ce soit.</p>	<p>Exclusion de l'application des règles du code pour les marchés de services juridiques de certification et d'authentification de documents, de représentation légale, de consultation juridique en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle.</p> <p>Exclusion de l'application des règles du code des marchés de services pour l'achat d'espaces publicitaires</p>	<p>LP 2</p>	<p>LP 2</p>
---	---	---	--	-------------	-------------

<p>Art LP 211-1</p> <p>Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>	<p>Art LP 211-1</p> <p>Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce établie en un seul original par le candidat à un marché public dans laquelle il présente son offre technique et financière, et s'engage sans réserve à se conformer aux clauses du cahier des charges et à respecter le prix proposé. Il est signé au stade de l'attribution du marché, par le ou les opérateurs économiques retenus pour l'exécution.</p> <p>L'acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente de l'acheteur public.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>	<p>Suppression de l'obligation pour les candidats à un marché public passé selon l'une des procédures formalisées (AOD, AOR, procédure négociée avec publicité et mise en concurrence, concours, dialogue compétitif) de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de leur offre.</p> <p>Dans le cadre de la dématérialisation de la passation de ces procédures, le maintien d'une telle exigence obligerait tous les candidats à signer électroniquement leur offre ce qui pourrait restreindre l'accès à la commande publique.</p> <p>L'acte d'engagement formalisant, en procédure formalisée, le contrat, sera signé par les parties (opérateur présent et acheteur public) à l'issue de la procédure de passation.</p>	<p>LP 3</p>
<p>Art LP 212-1</p> <p>I- Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent les mentions suivantes :</p> <p>1° L'identification des parties contractantes ;</p> <p>2° La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature du marché ;</p> <p>3° La définition de l'objet du marché ;</p> <p>4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ;</p> <p>5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;</p> <p>6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;</p> <p>7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;</p> <p>8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;</p> <p>9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement ;</p> <p>10° Les conditions de résiliation ;</p> <p>11° La date de notification du marché ;</p> <p>12° La désignation du comptable assignataire lorsque le marché est passé par un acheteur doté d'un comptable public ;</p> <p>13° L'imputation budgétaire ;</p> <p>14° La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché ;</p> <p>15° Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.</p> <p>II- Les pièces constitutives des accords-cadres comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 11° du présent article.</p> <p>Les pièces constitutives des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9°, 12° et 13° du présent article si ces mentions n'ont pas déjà été indiquées dans celles de l'accord-cadre.</p> <p>III - Les pièces constitutives du marché sont rédigées en langue française ou sont accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.</p>	<p>Art LP 212-1</p> <p>I- Les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée comportent les mentions suivantes :</p> <p>1° L'identification des parties contractantes ;</p> <p>2° La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature du marché ;</p> <p>3° La définition de l'objet du marché ;</p> <p>4° La référence aux articles et alinéas du présent code en application desquels le marché est passé ;</p> <p>5° L'énumération des pièces du marché ; ces pièces sont présentées dans un ordre de priorité défini par les parties contractantes. Sauf cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces ;</p> <p>6° Le prix ou les modalités de sa détermination ;</p> <p>7° La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement ;</p> <p>8° Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations ;</p> <p>9° Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement ;</p> <p>10° Les conditions de résiliation ;</p> <p>11° La date de notification du marché ;</p> <p>12° La désignation du comptable assignataire lorsque le marché est passé par un acheteur doté d'un comptable public ;</p> <p>13° L'imputation budgétaire (supprimé) ;</p> <p>14° La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché ;</p> <p>15° Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.</p> <p>II- Les pièces constitutives des accords-cadres comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10° et 11° du présent article.</p> <p>Les pièces constitutives des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre comportent obligatoirement les mentions énumérées aux 6°, 8°, 9° et 12° du présent article si ces mentions n'ont pas déjà été indiquées dans celles de l'accord-cadre.</p> <p>III - Les pièces constitutives du marché sont rédigées en langue française ou sont accompagnées d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.</p>	<p>Suppression de l'obligation de faire figurer dans les pièces constitutives d'un marché public passé en procédure formalisée les éléments relatifs à l'imputation budgétaire</p>	<p>LP 4</p>
<p>CHAPITRE III - CAHIER DES CHARGES</p>			

<p>Art. LP 21(G-1)</p> <p>Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.</p> <p>Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production.</p>	<p>Art. LP 21(G-1)</p> <p>Les prix des prestations faisant l'objet d'un marché sont soit des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées, soit des prix forfaitaires appliqués à tout ou partie du marché, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées, soit des prix mixtes lorsque le marché comprend des prestations rémunérées en partie sur la base de prix unitaires et en partie sur la base de prix forfaitaires.</p> <p>Des clauses incitatives peuvent être insérées dans les marchés aux fins d'améliorer les délais d'exécution, de rechercher une meilleure qualité des prestations et de réduire les coûts de production.</p>	<p>LP 5</p> <p>Introduction de la notion de prix mixtes dans les marchés combinant des prix unitaires et des prix forfaitaires.</p>
<p>Art. LP 221-I</p> <p>La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte, autant que faire se peut, des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.</p>	<p>Art. LP 221-I</p> <p>I - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale ou environnementale. Le ou les marchés conclus par l'acheteur public ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.</p> <p>II - Afin de préparer la passation d'un marché, l'acheteur public peut réaliser des études de marché, solliciter des avis ou informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences.</p> <p>Les résultats de ces études et échanges préalables peuvent être utilisés par l'acheteur public à condition que leur utilisation n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique rappelés à l'article LP 111-1.</p> <p>III - L'acheteur public prend les mesures appropriées pour que la concurrence ne soit pas faussée par la participation à la procédure de passation du marché public d'un opérateur économique qui aurait eu accès à des informations ignorées par d'autres candidats ou soumissionnaires, en raison de sa participation préalable, directe ou indirecte, à la préparation de cette procédure.</p> <p>Cet opérateur n'est exclu de la procédure de passation que lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens, conformément aux dispositions du 3° du II de l'article LP 253-1.</p>	<p>LP 6</p> <p>Affirmation de la volonté d'inscrire les achats publics dans une démarche de développement durable en supprimant "autant que faire se peut" peu engageant. Encadrement réglementaire de la technique du sourcing, facteur d'amélioration de la performance achat.</p>
<p>Article LP 221-4</p> <p>I - L'acheteur public peut passer un marché sous la forme d'un marché à bons de commandes. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.</p> <p>II - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.</p> <p>III - Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur public peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'acheteur public de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.</p>	<p>Article LP 221-4</p> <p>I - L'acheteur public peut passer un marché sous la forme d'un marché à bons de commandes. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet du marché. L'acheteur public ne peut cependant retenir une date d'émission et une durée d'exécution de ces bons de commande telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité du marché dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.</p> <p>II - La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.</p> <p>III - Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'acheteur public peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'acheteur public de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché lorsque celui-ci est prévu.</p>	<p>LP 7</p> <p>Fixation d'un maximum dans les MBC pour tenir compte de l'état de la jurisprudence européenne et nationale (Arrêt du Conseil d'État, 7ème-2ème chambres réunies du 28 janvier 2022, n° 456418 ; Arrêt du Conseil d'État, 7ème-2ème chambres réunies du 3 février 2022, n° 457233)</p>

<p>Art. LP 221-5</p> <p>Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.</p> <p>Dans ces accords-cadres, l'acheteur public a la faculté de prévoir un minimum et un maximum en valeur ou en quantité, ou un minimum, ou un maximum, ou encore être conclu sans minimum ni maximum.</p> <p>Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.</p> <p>La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.</p> <p>La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. L'acheteur public ne peut cependant recevoir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.</p>	<p>Art. LP 221-5</p> <p>Les accords-cadres sont les contrats conclus entre un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.</p> <p>Dans ces accords-cadres, l'acheteur public fixe dans tous les cas un maximum en valeur ou en quantité et peut également prévoir un minimum en valeur ou en quantité.</p> <p>Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre sont des documents écrits qui précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre intervient soit lors de la survenance du besoin, soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre.</p> <p>La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet, ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.</p> <p>La conclusion des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord cadre. L'acheteur public ne peut cependant recevoir une date de passation et une durée d'exécution telles que l'exécution des marchés se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord dans des conditions qui méconnaissent l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.</p>	<p>Fixation d'un maximum dans les ACMS pour tenir compte de l'état de la jurisprudence</p>	<p>LP 8</p>
<p>Art. LP 222-1</p> <p>I - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.</p> <p>Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p> <p>Lorsque l'acheteur public limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.</p> <p>Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.</p> <p>II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>Art. LP 222-1</p> <p>I - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.</p> <p>Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus. Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p> <p>Lorsque l'acheteur public limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.</p> <p>Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.</p> <p>II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allouer un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>III - L'acheteur public qui décide de ne pas allouer un marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, motive son choix dans les documents relatifs à la procédure et dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Pour un marché passé selon une procédure adaptée, l'acheteur public motive son choix dans les documents relatifs à la procédure.</p>	<p>Fixation de l'obligation pour l'acheteur public, en procédure adaptée et dans les procédures formalisées, de justifier du motif de son choix de ne pas allouer sa consultation dans les documents de la procédure (RC).</p>	<p>LP 9</p>

<p>Art. LP 223-1</p> <p>I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédures négociées, dans les cas prévus à l'article LP 323-2 ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 ;</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III.- Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>	<p>Art. LP 223-1</p> <p>I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédures négociées, dans les cas prévus à l'article LP 323-2 ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 ;</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve, pour les prestations mentionnées au 2° du I de l'article LP 321-2, des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III.- Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>	<p>Nouveau régime de passation des marchés de services juridiques (hors ceux exclus par l'article 125-2 10°). Pour ces marchés, une consultation doit être passée, dès le premier franc, soit dans le cadre d'une procédure adaptée, ou le cas échéant, une procédure formalisée.</p> <p style="text-align: right;">L.P 10</p>
<p>Art. LP 223-3</p> <p>Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p>	<p>Art. LP 223-3</p> <p>Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p> <p>4° Lorsque, après une procédure adaptée engagée en application de l'article LP 223-2 I, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour laquelle seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.</p>	<p>En cas d'irréversibilité d'une consultation lancée en procédure adaptée, cette modification autorise l'acheteur public à passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence, sans que les conditions initiales du marché ne soient substantiellement modifiées.</p> <p style="text-align: right;">L.P 11</p>
<p>Art. LP 223-6</p> <p>I.- Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <p>1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;</p> <p>2° Le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>II.- Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.</p> <p>III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p> <p>IV.- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>	<p>Art. LP 223-6</p> <p>I.- Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <p>1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;</p> <p>2° Le montant cumulé de ces lots n'exécède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>II.- Pour les marchés à bons de commande, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond au montant maximum apprécié sur la durée totale du marché.</p> <p>III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p> <p>V.- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>	<p>Les MBC ayant dorénavant un maxi, c'est le montant maxi qui détermine la procédure à suivre</p> <p style="text-align: right;">L.P 12</p>

CHAPITRE II - INFORMATION DES CANDIDATS ET DEMATERIALIZATION DES PROCEDURES

Sous-section 1 - DEFINITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION (NOUVEAU)		
<p>Art. LP 232-1 Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché. Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facilitant si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP 232-1 Les documents de la consultation sont constitués de l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché et compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu. Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de consultation qui est l'un des documents de la consultation. Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres. Ce règlement est facilitant si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre. Les autres documents de la consultation sont précisés par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Le Chapitre II est restructuré en trois sous sections, la première visant à définir les modalités de leur mise à disposition après des candidats et la troisième fixant les règles relatives à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics. En conséquence le titre de ce chapitre est modifié.</p>
Sous-section 2 - MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS DE LA CONSULTATION		
<p>Art. LP 232-2 Les documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché leur sont remis gratuitement. Toutefois, l'acheteur public peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.</p>	<p>Art. LP 232-2 Pour les marchés publics qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel public à la concurrence ou d'un document qui en tient lieu, les documents de la consultation mentionnés à l'article LP 232-1 sont mis à disposition des opérateurs économiques sur la plateforme polyversissime des achats publics mentionnée à l'article LP 232-5. L'accès aux documents de la consultation mis à disposition sur cette plateforme est gratuit, complet, direct et sans restriction. Ces documents sont mis à disposition des documents de la consultation interviennent à compter de la date d'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu. L'adresse de la plateforme polyversissime des achats publics est indiquée dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu.</p>	<p>L'article LP 232-2 pose une obligation de mise à disposition de façon dématérialisée des dossiers de consultation pour toutes les procédures dont la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 8 MF HT. Cette mise à disposition doit obligatoirement être faite sur l'unique plateforme polyversissime des achats publics, et ce dès l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence ou du document qui en tient lieu à la publication.</p>
LP 15		

<p>Art. LP 232-3 Les moyens de transmission des documents et des informations qui sont choisis par l'acheteur public doivent être accessibles à tous les opérateurs économiques et ne peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès des candidats à la procédure d'attribution.</p>	<p>Art. LP 232-3 Lorsque certains documents de la consultation ne sont pas mis à disposition sur la plateforme polynésienne des achats publics en raison :</p> <p>1° De la confidentialité de certaines des informations qu'ils contiennent ;</p> <p>2° De fichiers trop volumineux pour en permettre le téléchargement ;</p> <p>l'acheteur public indique, dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus gratuitement et, dans le cas cité au 1° ci-dessus, les exigences qu'il impose en vue de protéger la confidentialité des informations.</p>	<p>Cet article encadre la mise en ligne partielle du DCI. Il permet aux acheteurs publics de ne pas mettre en ligne l'intégralité du dossier de la consultation. En effet, les éléments jugés sensibles ou confidentiels peuvent être transmis aux entreprises par voie traditionnelle, c'est-à-dire sur un support papier. Il en est de même lorsque les documents sont trop volumineux pour être téléchargés depuis la plateforme. Dans ces cas, l'acheteur public doit indiquer, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le document qui en tient lieu, les moyens matériels par lesquels ces documents peuvent être obtenus.</p>
	<p>Art. LP 232-4 (NOUVEAU) Pour les marchés qui répondent à un besoin dont le montant estimé est égal ou supérieur à huit millions de francs CFP hors taxes et dont la procédure donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence, les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation sont envoyés aux opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande en temps utile. Lorsque le délai de réception des offres est réduit pour cause d'urgence, ce délai est de quatre jours.</p>	<p>Afin d'harmoniser les délais laissés par les acheteurs publics aux entreprises pour poser leurs questions pendant la phase de consultation, cet article fixe dans les procédures > à 8 MF HT la possibilité de demander des renseignements complémentaires, au plus tard six jours avant la date limite de réception des offres, et en cas d'urgence, 4 jours.</p>
<p>Sous-section 3 - DEMATERIALISATION DES PROCEDURES</p>		
	<p>Art. LP 232-5 (NOUVEAU) Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public sont, sauf dans les cas mentionnés à l'article LP 232-6, obligatoirement réalisés sur la plateforme polynésienne des achats publics. Celle-ci permet principalement aux opérateurs économiques d'accéder par voie électronique au dossier de la consultation, et à l'acheteur public de réceptionner par voie électronique les documents de candidature et/ou d'offre transmis en réponse par les candidats à l'attribution du marché. La plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gracieusement de l'ensemble des acheteurs publics soumis aux dispositions du présent code et aux opérateurs économiques qui soumissionnent aux marchés publics. Conformément à l'article LP 21 de la loi du Pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléprocédures et à l'arrêté n° 2043 CM du 18 octobre 2018 pris en son application, la plateforme est homologuée avant sa mise en service. Les fonctionnalités et les exigences minimales qui s'imposent à cette plateforme pour son homologation sont déterminés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les frais d'accès au réseau pour accéder à la plateforme polynésienne des achats publics restent à la charge de l'opérateur économique et de l'acheteur public.</p>	<p>L'article LP 232-5 fixe le principe de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics exclusivement par le biais de la plateforme polynésienne des achats publics. Aucun autre outil électronique n'est autorisé.</p> <p>Les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché public concernent principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise à disposition des documents de la consultation ; - la réception des candidatures et des offres, - les questions/réponses des acheteurs et des entreprises ; - les demandes de régularisation des candidatures, de précisions et de régularisation des offres ; - les échanges relatifs à la négociation ou au dialogue compétitif ; - les notifications des décisions de l'acheteur (lettre de rejet, notification du marché etc). <p>Sauf exceptions prévues à l'article LP 232-6, il ne sera plus possible de communiquer ou d'échanger des informations lors d'une procédure de marché public sur support papier car l'article dispose que ces échanges "sont (...) obligatoirement réalisés".</p>

	<p>Art. LP 232-6 (NOUVEAU)</p> <p>L'acheteur public n'est pas tenu d'utiliser la plateforme polynésienne des achats publics dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsque, en raison de la nature particulière du marché, l'utilisation de la plateforme nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas pris en charge par celui-ci ;</p> <p>3° Lorsque, compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau, l'acheteur public n'est pas en mesure d'accéder à la plateforme ;</p> <p>4° Lorsque les documents de la consultation exigent la présentation de maquettes, de modèles réduits, de prototypes ou d'échantillons qui ne peuvent être transmis par voie électronique.</p>	<p>Cet article précise que la Plateforme est exploitée par la Polynésie française et mise à disposition gratuitement des acheteurs publics et des opérateurs économiques.</p> <p>Il renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres la fixation des fonctionnalités et exigences techniques minimales de la plateforme (cf projet Art A232-4 à A 232-6)</p>	
	<p>Art. LP 232-7 (NOUVEAU)</p> <p>Lorsque l'acheteur public n'utilise pas la plateforme polynésienne des achats publics en application de l'article LP 232-6, il l'indique dans l'avis d'appel public à la concurrence ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation et en précise le motif.</p> <p>Pour chaque étape de la procédure, les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'acheteur public.</p>	<p>Cet article impose à l'acheteur public qui n'utilise pas la plateforme de dématérialisation de le préciser dans l'AAAPC ou le document qui en tient lieu et de le motiver.</p>	
	<p>Art. LP 232-8 (NOUVEAU)</p> <p>I - Les candidats peuvent adresser à l'acheteur public une copie de sauvegarde des documents transmis sur la plateforme polynésienne des achats publics. Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur public dans le délai prescrit pour le dépôt, selon le cas, des candidatures ou des offres.</p> <p>II - Le candidat peut faire parvenir une copie de sauvegarde soit sur un support papier ou sur support physique électronique.</p> <p>La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".</p> <p>III - La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :</p> <p>1° Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises sur la plateforme polynésienne des achats publics. La trace de cette malveillance est conservée ;</p> <p>2° Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.</p> <p>IV - Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur public.</p> <p>V - Lorsque la copie de sauvegarde est ouverte, elle est conservée. Lorsque la copie de sauvegarde n'est pas ouverte ou a été écartée pour le motif prévu au IV, elle est détruite.</p>	<p>Cet article fixe les conditions dans lesquelles une copie de sauvegarde des documents de candidat peut être adressée à l'acheteur public pour précéder tout incident dans la transmission de sa réponse électronique. La copie de sauvegarde ne peut se substituer aux dossiers transmis par le biais de la plateforme que dans des cas d'anomalies limitativement énumérés au III de cet article.</p> <p>La copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique qui peut être adressée par voie postale ou dépôt physique soit sous forme numérique (câble USB, CD ROM) soit sous support papier.</p>	

<p>Article LP 233-1 Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un acheteur public :</p> <p>1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense nationale, aux articles 421-1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure</p> <p>2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article L. 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles Lp 5611-2 et Lp 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article Lp 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article Lp 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français :</p> <p>3° Les personnes :</p> <p>a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger ;</p> <p>b) Dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 625-1 à L. 625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger ;</p> <p>c) Admises à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.</p> <p>4° Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la participation visée à l'article LP 5312-22 de ce code ainsi que les personnes assujetties à des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français.</p> <p>5° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas acquitté à cette même date les impôts et cotisations exigibles ;</p> <p>Sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, soit conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.</p> <p>Les personnes physiques qui sont dirigeantes de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates, à celles qui sont membres d'un groupement candidat ainsi qu'aux sous-traitants.</p>	<p>Article LP 233-1 1° Ne peuvent soumissionner à un marché passé par un acheteur public :</p> <p>1° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées aux articles 222-38 et 222-40 relatifs au trafic de stupéfiants, à l'article 225-1 relatif à la discrimination, à l'article 226-13 relatif à l'atteinte au secret professionnel, aux articles 313-1 à 313-3 relatifs à l'escroquerie, aux articles 314-1 à 314-3 relatifs à l'abus de confiance, aux articles 324-1 à 324-6 relatifs au blanchiment, aux articles 413-9 à 413-12 relatifs à l'atteinte au secret de la défense nationale, aux articles 421-1 à 421-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 421-5 relatifs au terrorisme, à l'article 433-1 et au second alinéa de l'article 433-2 relatifs à la corruption, au huitième alinéa de l'article 434-9 et au second alinéa de l'article 434-9-1 relatifs aux entraves à la justice, aux articles 435-3, 435-4, 435-9 et 435-10 relatifs au trafic d'influence, aux articles 441-1 à 441-7 et 441-9 relatifs au faux, à l'article 445-1 relatif à la corruption et à l'article 450-1 relatif à l'association de malfaiteurs du code pénal dans sa rédaction en vigueur en Polynésie française, et aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure</p> <p>2° Les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions au code du travail de la Polynésie française en matière de non-respect de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes mentionnées à l'article Lp 1132-1, en matière de travail clandestin mentionnées aux articles Lp 5611-2 et Lp 5611-7, en matière de marchandage mentionnées à l'article Lp 5612-1 et en matière de non-respect de la réglementation applicable en matière d'emploi de travailleurs étrangers mentionnées à l'article Lp 5321-7 ainsi que celles qui ont fait l'objet d'une condamnation pour des infractions équivalentes prévues par la législation en vigueur sur un autre territoire français :</p> <p>3° Les personnes :</p> <p>a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue par l'article L.622-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger ;</p> <p>b) Dont la faillite personnelle a été prononcée en application des articles L. 625-1 à L. 625-8 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou en application de la législation en vigueur dans un autre territoire français ainsi que celles faisant l'objet d'une mesure équivalente en droit étranger ;</p> <p>c) Admises à la procédure de redressement judiciaire, instituée par l'article L. 621-1 du code de commerce dans sa rédaction applicable en Polynésie française ou par la législation en vigueur sur un autre territoire français ou soumises à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public.</p> <p>4° Les personnes assujetties à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article LP 5312-4 du code du travail de la Polynésie française qui, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'ont pas établi la déclaration visée à l'article LP 5312-7 du même code ou n'ont pas, si elles en sont redevables, versé la participation visée à l'article LP 5312-22 de ce code ainsi que les personnes assujetties à des obligations équivalentes par la législation en vigueur dans un autre territoire français.</p> <p>5° Les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale et sociale, ou n'ont pas acquitté à cette même date les impôts et cotisations exigibles ;</p> <p>Sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, soit conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord.</p> <p>Les personnes physiques qui sont dirigeantes de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent être personnellement candidates à un marché.</p> <p>II - Peuvent être exclues de la procédure de passation d'un marché passé par un acheteur public :</p> <p>1° Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été</p>	<p>Introduction d'interdictions de soumissionner facultatives (à l'initiative de l'acheteur public dans le RC)</p>
--	--	--

sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un marché public antérieur :

2° Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur public ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;

3° Les personnes qui, par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché public, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats, lorsqu'il ne peut être remédié à cette situation par d'autres moyens ;

4° Les personnes à l'égard desquelles l'acheteur public dispose d'éléments suffisamment probants ou constituant un faisceau d'indices graves, sérieux et concordants pour en déduire qu'elles ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ;

5° Les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une situation de conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché public ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché public.

III. - L'acheteur public qui envisage d'exclure une personne en application du II doit la mettre à même de fournir des preuves qu'elle a pris des mesures de nature à démontrer sa habilité en, le cas échéant, que sa participation à la procédure de passation du marché n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement des candidats.

La personne établit notamment qu'elle a, le cas échéant, entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements précédemment énoncés, qu'elle a clarifié totalement les faits et les circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'elle a pris des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation mentionnée aux 1°, 3° et 5° du II. Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité et des circonstances particulières attachées à ces situations.

Si l'acheteur public estime que ces preuves sont suffisantes, la personne concernée n'est pas exclue de la procédure de passation de marché.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes qui se portent candidates, à celles qui sont membres d'un groupement candidat ainsi qu'aux sous-traitants.

<p>Art. L.P. 233-3</p> <p>I.- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;</p> <p>2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article L.P. 233-1 ;</p> <p>3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;</p> <p>4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article L.P. 233-2 ;</p> <p>6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p> <p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.</p> <p>III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article L.P. 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article L.P. 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article L.P. 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.</p>	<p>Art. L.P. 233-3</p> <p>I.- Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;</p> <p>2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article L.P. 233-1 ;</p> <p>3° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article L.P. 233-2 ;</p> <p>4° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p> <p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - Le dossier de candidature à fournir par le candidat à un marché de conception-réalisation ou à un marché de maîtrise d'oeuvre passé selon une procédure formalisée comporte, outre les documents mentionnés au I, les documents suivants :</p> <p>1° des attestations et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;</p> <p>2° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales.</p> <p>III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article L.P. 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article L.P. 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article L.P. 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.</p>	<p>Afin de simplifier l'accès à la commande publique dans les procédures formalisées, le contenu du dossier de candidature est allégé et comporte désormais les mêmes documents et renseignements que ceux exigés en procédure adaptée.</p> <p>Ainsi, les pièces relatives aux documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à engager l'entreprise et les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que l'entreprise satisfait à ses obligations fiscales et sociales ne seront demandés qu'au seul titulaire pressenti à l'issue de la procédure.</p> <p>Une exception persiste néanmoins pour les procédures liées à la passation d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de maîtrise d'oeuvre.</p> <p>L.P. 18</p>
<p>Art. L.P. 234-1</p> <p>I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article L.P. 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.</p> <p>Les offres sont signées par les candidats ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloué, l'un de ses lots.</p> <p>Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.</p>	<p>Art. L.P. 234-1</p> <p>I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article L.P. 211-1.</p> <p>Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloué, l'un de ses lots.</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.P. 232-8 relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.</p>	<p>Ajustement rédactionnel du premier alinéa compte tenu de la modification de l'article L.P. 211-1 qui supprime l'obligation de signer l'acte d'engagement au moment du dépôt de l'offre par le candidat.</p> <p>Dans le cadre de la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, le troisième alinéa de cet article mentionne la notion de copie de sauvegarde afin d'organiser une voie de secours en cas d'incident lors de la transmission électronique des candidatures et/ou des offres. Les modalités de transmission de cette copie de sauvegarde, destinée à se substituer, le cas échéant, aux dossiers transmis par voie électronique, sont fixées à l'article L.P. 232-8.</p> <p>L.P. 19</p>

<p>Art LP 235-1</p> <p>I - Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p> <p>II - Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III - Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p>	<p>Art LP 235-1</p> <p>I - Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre. (supprimé)</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p> <p>II - Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III - Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p>	<p>Compte tenu des nouvelles dispositions de l'article LP 235-3 qui autorise, sous conditions, la régularisation des offres, cet alinéa n'est plus d'actualité.</p>	<p>LP 20</p>
<p>Art LP 235-3</p> <p>Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'acheteur public.</p> <p>Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette par décision motivée.</p> <p>Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du premier et du deuxième alinéa sont jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public.</p>	<p>Art LP 235-3</p> <p>I - L'acheteur public vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.</p> <p>II - Dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation, les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur public peut autoriser tous les candidats concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.</p> <p>III - Dans les autres procédures, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.</p> <p>IV - Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées.</p> <p>V - La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.</p> <p>V - L'acheteur public met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Si une offre paraît anormalement basse, l'acheteur public demande au candidat qu'il fournisse les précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies, l'acheteur public établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>VI - Les offres qui n'ont pas été éliminées en application du II, III et du V ont été jugées au regard du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, puis sont classées par ordre décroissant. L'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés est l'offre la mieux classée par l'acheteur public.</p>	<p>Introduction de la possibilité de régulariser les offres irrégulières dans les procédures d'appel d'offres et les procédures adaptées sans négociation.</p>	<p>LP 21</p>
<p>Art LP 236-1</p> <p>Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article LP 233-3, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.</p>	<p>Art LP 236-1</p> <p>Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles LP 233-3, LP 321-I, III et LP 322-6-IV, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.</p>	<p>Certains documents ou renseignements n'étant exigés que du titulaire à l'issue de la procédure, il s'agit ici de compléter l'article LP 236-1, en visant également les documents et renseignements prévus par les articles LP 321-I, II et LP 322-6-IV.</p>	<p>LP 22</p>

CHAPITRE VII - CONSERVATION DES INFORMATIONS DE MARCHÉ (NOUVEAU)			
<p>Article LP 237-1</p> <p>L'acheteur public conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.</p> <p>L'acheteur public conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public.</p>	<p>Fixation d'une obligation de conservation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des pièces contractuelles du marché pendant 5 ans pour les marchés de services ou de fournitures et pendant 10 ans pour les marchés de travaux à compter de fin de l'exécution du marché ; - des pièces de la procédure de passation (Rc, Offres, candidatures, P.Y CAO...) pendant 5 ans à compter de la signature du marché. 	<p>LP 23</p>	
CHAPITRE VIII - MISE A DISPOSITION DES DONNEES SUR LES MARCHES PUBLICS (NOUVEAU)			
<p>Article LP 238-1</p> <p>Les acheteurs publics mettent à disposition, sur la plateforme polynésienne des achats publics, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la date de notification du marché au titulaire et à l'exception de celles dont la divulgation violerait un secret protégé par la loi, sous un format ouvert et librement réutilisable, les données des marchés publics conclus et modifiés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à trois millions de francs CFP hors taxes.</p> <p>La liste des données des marchés publics devant être mises à disposition est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Ces données sont communiquées, dans le même délai et sous le même format que celui prévu au premier alinéa, à la direction de la commande publique de la Polynésie française.</p>	<p>La mise à disposition des citoyens des données sur les marchés conclus par les acheteurs publics participe à la mise en œuvre du principe de transparence rappelé à l'article LP 111-1 du code. Les données devant être communiquées par les acheteurs sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres (cf art A. 238-1 à A.238-4)</p>	<p>LP 24</p>	
<p>Art. LP. 313-2</p> <p>La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP. 313-2</p> <p>La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents physiquement ou à distance. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés physiquement ou à distance. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>LP 25</p>	

<p>Art LP 321-1</p> <p>I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'appel. Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</p> <p>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</p> <p>II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats s'ant présentée une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.</p> <p>III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :</p> <p>1° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.</p> <p>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</p>	<p>Art LP 321-2</p> <p>I - Peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article LP 321-1, les marchés publics qui ont pour objet :</p> <p>1° des prestations de services juridiques ;</p> <p>2° des prestations de services d'enseignement, de formation et de formation professionnelle.</p> <p>II - Toutefois :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à trente-cinq millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 1° de l'article LP 121-1 et vingt millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 2° de l'article LP 121-1 ;</p> <p>a) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse intervient après avis de la commission d'appel d'offres ;</p> <p>b) le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article LP 334-1.</p> <p>2° L'acheteur public veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ;</p> <p>3° Les marchés de services juridiques ne sont pas soumis aux dispositions du livre IV.</p> <p>III - Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services relevant du présent article et d'autres qui n'en relèvent pas, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé.</p>	<p>Signature du projet de marché par le seul attributaire remis à l'issue de la procédure.</p>	<p>LP 26</p>
<p>Art LP 321-1</p> <p>I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'appel. Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</p> <p>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</p> <p>II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats s'ant présentée une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.</p> <p>III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :</p> <p>1° le marché signe ;</p> <p>2° l'original des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;</p> <p>3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.</p> <p>Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, les obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.</p> <p>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</p>	<p>Art LP 321-2</p> <p>I - Peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée dans les conditions prévues à l'article LP 321-1, les marchés publics qui ont pour objet :</p> <p>1° des prestations de services juridiques autres que celles mentionnées au 10° de l'article LP 123-2 ;</p> <p>2° des prestations de services d'enseignement, de formation et de formation professionnelle.</p> <p>II - Toutefois :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé des prestations demandées est égal ou supérieur à trente-cinq millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 1° de l'article LP 121-1 et vingt millions de francs CFP hors taxes pour les acheteurs publics mentionnés au 2° de l'article LP 121-1 ;</p> <p>a) le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse intervient après avis de la commission d'appel d'offres ;</p> <p>b) le marché fait l'objet d'un avis d'attribution dans les conditions fixées à l'article LP 334-1.</p> <p>2° L'acheteur public veille au respect des principes déontologiques et des réglementations applicables, le cas échéant, aux professions concernées ;</p> <p>3° Les marchés de services juridiques ne sont pas soumis aux dispositions du livre IV (supprimé).</p> <p>III - Lorsqu'un marché ou un accord-cadre a pour objet à la fois des prestations de services relevant du présent article et d'autres qui n'en relèvent pas, il est passé conformément aux règles qui s'appliquent à celle de ces deux catégories de prestations de services dont le montant estimé est le plus élevé.</p>	<p>Signature du projet de marché par le seul attributaire remis à l'issue de la procédure.</p>	<p>LP 27</p>

<p>Art. L.P. 322-3</p> <p>Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils sont remis sous enveloppe cachetée comprenant les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.</p> <p>Pour les marchés aliots, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scander lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. L.P. 322-3</p> <p>Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.</p> <p>Pour les marchés aliots, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scander lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. L.P. 322-3</p> <p>Les dossiers des candidats sont transmis par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Ils comprennent les documents et renseignements relatifs à la candidature mentionnés à l'article LP 233-3 et à l'offre.</p> <p>Pour les marchés aliots, les candidats peuvent soit présenter un seul exemplaire des documents relatifs à leur candidature et scander lot par lot les éléments relatifs à leurs offres, soit présenter pour chacun des lots les éléments relatifs à leurs candidatures et à leurs offres.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. L.P. 322-6</p> <p>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;</p> <p>3° d'analyser les offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre ;</p> <p>4° de proposer ;</p> <p>5° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</p> <p>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>Art. L.P. 322-6</p> <p>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;</p> <p>3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;</p> <p>4° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ;</p> <p>5° de proposer ;</p> <p>l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</p> <p>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;</p> <p>4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>5° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>Art. L.P. 322-6</p> <p>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</p> <p>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;</p> <p>3° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;</p> <p>4° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° et du 3° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre ;</p> <p>5° de proposer ;</p> <p>l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</p> <p>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>3° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;</p> <p>4° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>5° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p> <p>2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Art. L.P. 28</p>	<p>Art. L.P. 28</p>	<p>Art. L.P. 28</p>
<p>Art. L.P. 29</p>	<p>Art. L.P. 29</p>	<p>Art. L.P. 29</p>

<p>4° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant. Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations prévues au 2°, 3° et 4° s'appliquent à chaque membre.</p> <p>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</p> <p>V - Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>			
<p>Art LP 322-11</p> <p>Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles sont remises sous enveloppe cachetée contenant les documents et renseignements relatifs à la candidature.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art LP 322-11</p> <p>Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Ajustement rédactionnel. Pour tenir compte de la transmission par voie électronique, l'enveloppe "numérique" n'a pas à être cachetée dès lors que le plateau de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p>	<p>LP 30</p>
<p>Art LP 322-13</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixe par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p>	<p>Art LP 322-13</p> <p>L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixe par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la date d'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente. Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p>	<p>Ajustement rédactionnel.</p> <p>Au troisième alinéa, une précision est apportée sur le point de départ du délai minimum de 21 jours pour la réception des offres en procédure d'appel d'offres restreint.</p> <p>Pour tenir compte de la transmission par voie électronique des offres en AOR, un ajustement rédactionnel du quatrième alinéa de l'article LP 322-13 est nécessaire. En effet, l'enveloppe "numérique" n'a pas à être cachetée dès lors que la plateforme de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p>	<p>LP 31</p>

<p>Art. L.P. 322-14</p> <p>I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>2° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article L.P. 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.P. 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article L.P. 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article L.P. 331-1.</p> <p>V - Les candidats éliminés, en sont informés conformément au I de l'article L.P. 332-1.</p> <p>Les candidats éliminés de l'article L.P. 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article L.P. 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article L.P. 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infirmité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>	<p>Art. L.P. 322-14</p> <p>I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° de présenter, le cas échéant, les opérations de régularisation des offres qui ont été menées et en justifier le motif ;</p> <p>2° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.</p> <p>3° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article L.P. 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.P. 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article L.P. 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des offres, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>3° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>IV - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article L.P. 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés, en sont informés conformément au I de l'article L.P. 332-1, (supprimé)</p> <p>V - Les dispositions du IV et V de l'article L.P. 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article L.P. 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article L.P. 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article L.P. 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infirmité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>	<p>Comme pour la procédure d'appel d'offres ouvert, l'article est modifié pour tenir compte de la possibilité laissée à l'acheteur public de régulariser les offres irrégulières.</p> <p>Ajustement rédactionnel. La dernière phrase du IV est supprimée et reprise au V par un renvoi au V de l'article L.P. 322-6.</p> <p>Le V est complété par un renvoi à l'application en AOR aux dispositions sur les documents à fournir par le seul titulaire pressenti à l'issue de la procédure (acte d'engagement signé, attestations fiscales, sociales notamment)</p> <p style="text-align: right;">L.P. 32</p>	<p>Ajustement rédactionnel de l'article L.P. 323-4. Pour tenir compte de la transmission par voie électronique, l'enveloppe "numérique" contenant la candidature n'a pas à être cachetée dès lors que la plateforme de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p> <p style="text-align: right;">L.P. 33</p>
<p>Art. L.P. 323-4</p> <p>Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles sont remises sous enveloppe cachetée contenant les documents et renseignements relatifs à la candidature.</p> <p>Les dispositions de l'article L.P. 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. L.P. 323-4</p> <p>Les candidatures sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et d'en garantir la confidentialité. Elles contiennent les documents et renseignements relatifs à la candidature.</p> <p>Les dispositions de l'article L.P. 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les candidatures. Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Ajustement rédactionnel de l'article L.P. 323-4. Pour tenir compte de la transmission par voie électronique, l'enveloppe "numérique" contenant la candidature n'a pas à être cachetée dès lors que la plateforme de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p> <p style="text-align: right;">L.P. 33</p>	<p>Ajustement rédactionnel de l'article L.P. 323-4. Pour tenir compte de la transmission par voie électronique, l'enveloppe "numérique" contenant la candidature n'a pas à être cachetée dès lors que la plateforme de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p> <p style="text-align: right;">L.P. 33</p>

<p>Art. LP 323-6</p> <p>1. autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixe par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres initiales, les examine et enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p>	<p>Art. LP 323-6</p> <p>1. autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation. Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixe par arrêté pris en conseil des ministres. Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres initiales, les examine et enregistre le contenu. Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p>	<p>Ajustement rédactionnel de l'article LP 323-6. Pour tenir compte de la transmission par voie électronique, l'enveloppe "numérique" contenant l'offre n'a pas à être cachetée dès lors que la plateforme de dématérialisation doit garantir, par des moyens de cryptologie, la confidentialité des candidatures et des offres jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur remise.</p>	<p>LP 34</p>
<p>Art. LP 323-8</p> <p>1 - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres finales des candidats.</p> <p>2° de proposer :</p> <p>- l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</p> <p>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>Art. LP 323-8</p> <p>1 - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres finales des candidats.</p> <p>2° de proposer :</p> <p>- l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</p> <p>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. (supprimé)</p>	<p>Ajustement rédactionnel. La dernière phrase du III est supprimée et reprise à l'article LP 322-9 par un renvoi au V de l'article LP 322-6.</p>	<p>LP 35</p>
<p>Art. LP 323-9</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure et celles du II de l'article LP 322-9 relatives à la déclaration sans suite sont applicables aux procédures négociées.</p>	<p>Art. LP 323-9</p> <p>Les dispositions du IV et V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés, de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure et celles du II de l'article LP 322-9 relatives à la déclaration sans suite sont applicables aux procédures négociées.</p>	<p>L'article LP 323-9 est complété par un renvoi à l'application des dispositions prévues en Appel d'offres, sur les documents à fournir par le seul titulaire. Présent à l'issue de la procédure (acte d'engagement signé, attestations fiscales, sociales notamment)</p>	<p>LP 36</p>

<p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application du deuxième alinéa de l'article LP 324-2.</p>	<p>La rémunération de l'attributaire du marché tient compte de la prime qui lui a été éventuellement versée en application du deuxième alinéa de l'article LP 324-2.</p>		
<p>Art LP 324-6</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure de dialogue compétitif.</p>	<p>Art LP 324-6</p> <p>Les dispositions du IV et du V de l'article LP 322-6 relatives aux documents à produire et aux modalités d'information des candidats éliminés sans que celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure de dialogue compétitif.</p>	<p>L'article LP 324-6 est complété par un renvoi à l'application des dispositions prévues en Appel d'Offres sur les documents à fournir par le seul titulaire pressenti à l'issue de la procédure (acte d'engagement signé, attestations fiscales, sociales notamment)</p>	<p>LP 39</p>
<p>Art LP 326-4</p> <p>Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants.</p> <p>Les marchés de maîtrise d'œuvre inférieurs à ces mêmes seuils peuvent toutefois être passés selon la procédure adaptée. Dans ce cas, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au troisième alinéa.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats tel que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p>	<p>Art LP 326-4</p> <p>Les marchés de maîtrise d'œuvre répondant à un besoin dont le montant estimé est : 1° égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 sont passés selon la procédure du concours restreint organisée dans les conditions définies aux articles LP 325-2 et suivants ; 2° inférieur aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2 peuvent être passés selon la procédure adaptée.</p> <p>Dans les conditions fixées au 1° de l'article LP 223-3, ils peuvent également être passés sans publicité ni mise en concurrence.</p> <p>Dans le cas mentionné au 2°, toute remise de prestations donne lieu au versement d'une prime dans les conditions précisées au troisième alinéa.</p> <p>Les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime. L'avis d'appel public à la concurrence indique le montant de cette prime. Le montant de la prime attribuée à chaque candidat est égal au prix estimé des études à effectuer par les candidats telles que définies dans l'avis d'appel public à la concurrence et précisées dans le règlement du concours, affecté éventuellement d'un abattement dont le pourcentage est défini par l'autorité compétente.</p> <p>La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tient compte de la prime reçue pour sa participation au concours par le candidat attributaire.</p>	<p>Clarification sur la possibilité de passer un marché de MOE répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 8 MF HT, sans publicité et sans mise en concurrence.</p>	<p>LP 40</p>
<p>Art LP 333-1</p> <p>Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par l'autorité compétente de l'acheteur public.</p>	<p>Art LP 333-1</p> <p>Après accomplissement des formalités prévues par l'article LP 332-1 ou, le cas échéant, celles prévues par l'article LP 332-2, le marché est signé par le représentant habilité de l'opérateur économique puis par l'autorité compétente de l'acheteur public.</p> <p>Le marché peut être signé électroniquement.</p> <p>L'acheteur public ne peut imposer la signature électronique du marché qu'à la condition d'en avoir préalablement informé les candidats dans les documents de la consultation.</p> <p>Les modalités relatives à la signature électronique des pièces de marché sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>En procédure formalisée, après l'expiration du délai de suspension, le marché (Acte d'engagement) devra être signé par le représentant habilité de l'opérateur retenu puis par l'autorité compétente de l'acheteur (Le Ministre ou le Maire).</p> <p>Cet article prévoit la possibilité de signer par voie électronique le marché et renvoie à un arrêté pris en conseil des ministres le soin de fixer les conditions pour la signature électronique des marchés (cf articles A.333-1 à A.333-7 du projet d'ACM)</p>	<p>LP 41</p>

<p>Art L.P. 334-1</p> <p>I. - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée ainsi que pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée conformément à l'article L.P. 321-2, d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution.</p> <p>Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industrielle et commerciale.</p> <p>II. - Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article L.P. 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché.</p>	<p>Art L.P. 334-1</p> <p>I. - L'autorité compétente envoie pour publication, dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution pour tout marché passé selon une procédure :</p> <p>1°) formalisée ;</p> <p>2°) adaptée conformément à l'article L.P. 321-2 lorsqu'il est d'un montant égal ou supérieur au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés ;</p> <p>3°) négociés sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article L.P. 323-1-0.</p> <p>Cet avis est inséré au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales. Il comporte des indications relatives à la conclusion du contrat ainsi que les modalités de la mise en concurrence dans le respect des secrets protégés par les dispositions relatives aux relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industrielle et commerciale.</p> <p>II. - Pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés aux 1° et 3° de l'article L.P. 223-3 ainsi que pour les marchés à procédure adaptée inférieurs au seuil de procédure formalisée applicable aux acheteurs publics concernés, l'autorité compétente peut décider de publier dans les conditions mentionnées au I un avis d'attribution du marché.</p>	<p>Extension de l'obligation de publier un avis d'attribution pour les marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dans l'un des cas prévus à l'article L.P. 323-10 du CPMP. Le déclassement opéré, par la loi du Pays n° 2019-37 du 20 décembre 2019, de cette procédure de passation de marché de la liste des procédures formalisées l'a indirectement exclue de la publication d'un avis d'attribution. Or, eu égard au caractère particulièrement dérogatoire de cette procédure, et aux marchés qui en résultent dont les montants peuvent être très largement supérieurs aux seuils de la procédure formalisée, il apparaît nécessaire, pour respecter le principe de transparence de la commande publique de les assujettir à une obligation de publication d'un avis d'attribution et non à une simple faculté.</p> <p>L.P. 42</p>
<p>Art L.P. 411-2</p> <p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affirmée est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et dominant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p> <p>Dans le cas des marchés à lots, l'obligation de verser l'avance s'apprécie au regard du montant cumulé des lots attribués à un même titulaire. L'avance calculée sur le dit montant est versée en une fois.</p> <p>L'avance est facultative pour les marchés d'un montant inférieur au montant mentionné au premier alinéa.</p> <p>Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.</p> <p>II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L.P. 421-4, à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Les modalités de calcul pour la détermination du montant de l'avance mentionnée au premier alinéa du II sont précisées selon la catégorie du marché par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. - Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 10 % mentionnés au II. En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés au II, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article L.P. 411-6.</p> <p>Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés reconductibles, sur le montant de la période initiale, et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.</p>	<p>Art L.P. 411-2</p> <p>I. - Une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affirmée est supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et dominant lieu à paiement direct.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande, comportant un montant minimum supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.</p> <p>Dans le cas d'un marché à bons de commande ne comportant pas de minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.</p> <p>Dans le cas des marchés à lots, l'obligation de verser l'avance s'apprécie au regard du montant cumulé des lots attribués à un même titulaire. L'avance calculée sur le dit montant est versée en une fois.</p> <p>L'avance est facultative pour les marchés d'un montant inférieur au montant mentionné au premier alinéa.</p> <p>Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.</p> <p>II. - Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions du III du présent article et de celles de l'article L.P. 421-4, à 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.</p> <p>Les modalités de calcul pour la détermination du montant de l'avance mentionnée au premier alinéa du II sont précisées selon la catégorie du marché par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.</p> <p>III. - Le marché peut prévoir que l'avance versée au titulaire du marché dépasse les 10 % mentionnés au II. En tout état de cause, l'avance ne peut excéder 30 % des montants mentionnés au II.</p> <p>L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % des montants mentionnés au II, à la condition que le titulaire constitue une garantie à première demande conformément aux dispositions de l'article L.P. 411-6.</p> <p>Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.</p> <p>IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux marchés reconductibles, sur le montant de la période initiale, et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.</p>	<p>Ajustement de la règle, suite à l'obligation de fixer un maximum dans les marchés à bons de commande.</p> <p>L.P. 43</p>

<p>Art. LP 41-1-16</p> <p>L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par article pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.</p> <p>Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché.</p> <p>Le délai court à partir des termes périodiques ou du terme final fixés par le marché, ou, lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente ou à toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.</p> <p>Pour le paiement du solde du marché, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente ou par toute autre personne désignée par le marché du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable.</p> <p>Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 41-1-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 41-1-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.</p>	<p>Art. LP 41-1-16</p> <p>L'acheteur public est tenu de procéder au mandatement des sommes dans à titre d'acomptes, de règlements partiels définis et de solde dans un délai qui ne peut dépasser trente jours en précisant toutefois que pour certains marchés, un délai plus long peut être fixé par article pris en conseil des ministres, en raison du contexte géographique d'application. Ce délai ne peut être supérieur à soixante jours.</p> <p>Le délai de mandatement doit être précisé dans le marché et ne peut excéder les délais maximum prévus à l'alinéa précédent.</p> <p>II - Le délai de mandatement court à compter de la date de réception de la demande de paiement du titulaire, appuyée des justifications nécessaires, par l'autorité compétente de l'acheteur public ou par toute autre personne désignée par le marché, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.</p> <p>Toutefois :</p> <p>1° Lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à la date d'exécution des prestations, le délai court à compter de la date d'exécution des prestations.</p> <p>2° Pour le paiement du solde des marchés de travaux, le délai de mandatement court à compter de la date de réception par l'autorité compétente de l'acheteur public du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux ou le cas échéant à compter de la date à laquelle le décompte général est devenu définitif dans les conditions fixées par ce même cahier des clauses administratives générales.</p> <p>3° Lorsque le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles, il peut prévoir que le délai de mandatement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.</p> <p>La date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'autorité compétente de l'acheteur public ou, le cas échéant, par toute autre personne désignée par le marché. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au créancier d'apporter la preuve de cette date.</p> <p>III - Lorsque la demande de paiement du titulaire est transmise par voie électronique en application de l'article LP 41-1-24, la date de réception de celle-ci par l'acheteur public correspond :</p> <p>1° à la date à laquelle le système d'information financier et comptable de l'acheteur public honore l'arrivée de la demande de paiement lorsque celle-ci est transmise par un échange de données informatisé ;</p> <p>2° à la date de notification à l'acheteur public, du message électronique l'informant de la mise à disposition de la demande de paiement sur le portail mentionné à l'article LP 41-1-27 lorsque celle-ci est transmise par le mode portail ou service.</p> <p>IV - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 41-1-17, le défaut de mandatement dans le délai prévu aux alinéas précédents fait courir au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant des intérêts moratoires qui sont calculés conformément aux dispositions de l'article LP 41-1-18, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au trentième jour inclus suivant la date du mandatement du principal.</p>	<p>La modification proposée de l'article LP 41-1-16 vise à fixer la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur public lorsque celle-ci est transmise par le titulaire par voie électronique selon différentes modalités (flux service, portail) afin de connaître le point de départ du délai de mandatement actuel.</p>
<p>SECTION 4 - FACTURATION ELECTRONIQUE</p> <p>SOUS-SECTION 1- TRANSMISSION ET RECEPTION DES DEMANDE DE PAIEMENT SOUS FORME ELECTRONIQUE</p>		
<p>LP 44</p>		

<p>Article LP 411-24 (Nouveau)</p> <p>I - Les titulaires de marchés publics ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct transmettent leurs demandes de paiement sous forme électronique.</p> <p>II - Les acheteurs publics mentionnés à l'article LP 121-1 acceptent les demandes de paiement transmises sous forme électronique par les titulaires de marchés publics et leurs sous-traitants admis au paiement direct.</p> <p>III - Les obligations prévues aux I et II entrent en vigueur, en fonction de la valeur estimée hors taxes du marché, selon un calendrier échelonné fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.</p>	<p>Cet article LP 411-24 nouveau introduit dans le CPMP :</p> <p>Au I, une obligation pour les titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les acheteurs publics soumis au CPMP (Pays, EP, Communes... et leurs mandataires) de transmettre leurs factures à destination de ces personnes publiques sous forme dématérialisée.</p> <p>Au II, une obligation pour les acheteurs publics soumis au CPMP d'accepter les factures dématérialisées.</p> <p>Le III de cet article précise que l'obligation prévue au I entre en vigueur de manière progressive et différée selon la valeur estimée HT du marché. Ces modalités sont fixées par arrêté pris en CM (cf. Article A.411-11 I, II et III).</p>
<p>Article LP 411-25 (Nouveau)</p> <p>L'obligation prévue au I de l'article LP 411-24 ne s'applique pas aux titulaires de marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Les titulaires de ces marchés peuvent toutefois se soumettre volontairement à cette obligation. Dans cette hypothèse, l'utilisation du portail de facturation prévu à l'article LP 411-27 est exclusive de toute autre mode de transmission.</p>	<p>Cet article exclut de l'obligation de transmission des factures sous forme dématérialisée, les titulaires de contrats d'un montant inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté en CM (cf. Article A.411-11 IV : 500 000 XPF). Il prévoit néanmoins la possibilité pour les titulaires de ces marchés, de se soumettre volontairement à l'obligation de transmission.</p>
<p>Article LP 411-26 (Nouveau)</p> <p>Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts et le code de commerce, les demandes de paiement adressées sous forme électronique comportent les mentions suivantes :</p> <p>1° La date d'émission de la demande de paiement ;</p> <p>2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la demande de paiement ;</p> <p>3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la demande de paiement, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;</p> <p>4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la demande de paiement ;</p> <p>5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du règlement ;</p> <p>6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;</p> <p>7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;</p> <p>8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;</p> <p>9° Le montant total de la demande de paiement, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;</p> <p>10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la demande de paiement ;</p> <p>11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;</p> <p>12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.</p> <p>Les demandes de paiement comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur (SIREN, SIRET, RIDET, Numéro de Tahiti, Numéro de Tahiti ii) et du destinataire de la demande de paiement, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque unité légale.</p>	<p>Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par le code des impôts (Articles LP 344-4 à LP 344-10) et par le code de commerce (Art LP 410-2) et article liste les mentions obligatoires que doivent comporter les factures électroniques, d'une part pour respecter l'obligation de transmission dématérialisée, et d'autre part pour être acceptées par les acheteurs publics.</p>

SOUS-SECTION 2- PORTAIL DE FACTURATION

	<p>Article LP 411-27 (Nouveau)</p> <p>Pour la mise en œuvre des obligations fixées à l'article LP 411-24, les acheteurs publics, les titulaires de marchés et leurs sous-traitants admis au paiement direct utilisent le portail de facturation Chorus pro, qui permet le dépôt, la réception et la transmission des demandes de paiement sous forme électronique.</p> <p>L'utilisation du portail de facturation mentionné au premier alinéa est, sous réserve des dispositions de l'article LP 411-25, exclusive de tout autre mode de transmission.</p> <p>Lorsqu'une demande de paiement lui est transmise en dehors de ce portail, l'acheteur public ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'envoyeur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article LP 411-24 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.</p>	<p>Fixation de l'obligation d'utiliser le portail de facturation chorus pro pour le dépôt des factures électroniques.</p> <p>En cas de non-respect, par le titulaire du marché, de la transmission sous forme dématérialisée de sa facture lorsque cette obligation s'applique, cet article autorise l'acheteur public à la rejeter, après avoir informé l'envoyeur par tout moyen de l'obligation de transmettre sa facture par le biais du portail de facturation et l'avoir invité à s'y conformer. Le non-respect du mode de transmission prescrit par la réglementation ne remet pas en cause la validité de la créance du fournisseur sur laquelle le comptable exerce son contrôle. Ainsi, n'étant pas juge de la légalité interne des actes qui lui sont produits à titre de justification de la dépense, le comptable public ne peut rejeter une demande de paiement au seul motif que la facture en cause n'a pas été transmise par le biais du portail de facturation.</p>
--	---	---

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **701/PR du 4 février 2025** du Président de la Polynésie française reçue le **4 février 2025**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics** ;

Vu la décision du bureau réuni le **5 février 2025** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Économie » en date du **24 février 2025** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **26 février 2025**, l'avis dont la teneur suit :

I. OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC) un projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics.

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Aux termes des articles 28-1 et 49 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays est compétent pour fixer les règles relatives à la commande publique pour elle-même, ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics, dans le respect des principes de valeur constitutionnelle de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures, d'efficacité de la commande publique et de bon emploi des deniers publics.

Adopté par la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée, le code polynésien des marchés publics (CPMP) réunit les règles relatives à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics tant pour la Polynésie française que pour les communes ainsi que leurs établissements publics et groupements.

Nécessairement évolutif pour tenir compte des pratiques des différents intervenants et de la réalité des besoins des collectivités, il doit également pouvoir s'adapter aux nouvelles technologies.

L'objet du projet de loi de pays est justement de promouvoir la dématérialisation des procédures afin de faciliter le traitement des marchés publics, dans toutes leurs phases, de leur préparation à leur exécution, afin, selon les rédacteurs, de « *réduire les coûts, simplifier les procédures, faciliter l'exécution administrative et améliorer le règlement financier* ».

Le projet de texte modifie ainsi la partie « Informations des candidats » en fixant des seuils à partir desquels la dématérialisation s'impose, et en précisant les procédures de diffusion des différents documents.

D'autres évolutions du code sont également appréhendées par le projet de loi du pays et concernent notamment des définitions, des exclusions, et des mesures de simplification ou de transparence.

III. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle de la part du CESEC les observations et recommandations suivantes :

III-1 : Une évolution nécessaire du CPMP

III-1-1 : La dématérialisation des procédures

Le Pays ambitionne d'engager la dématérialisation de la commande publique qui « *s'inscrit dans le cadre de la stratégie de transformation numérique du service public engagée par le gouvernement* ».

À cette fin, le projet de loi du pays vient instaurer le cadre juridique indispensable à la mise en œuvre de la dématérialisation. Il vise à faciliter le travail des acheteurs publics en normalisant les pièces à fournir et en facilitant le règlement des marchés publics.

Pour ce faire, le Chapitre II du Titre III du Livre II du CPMP relatif à l'information des candidats est largement modifié.

Désormais, les documents de la consultation, c'est-à-dire « *l'ensemble des documents et informations préparés par l'acheteur public pour définir l'objet, les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché, y compris l'avis d'appel public à la concurrence ou le document qui en tient lieu* » seront disponibles sur une plateforme numérique dénommée « plateforme polynésienne des achats publics ».

Sont également dématérialisés tous les échanges et communications d'informations entre les intermédiaires, y compris les transmissions de factures. Cette procédure permettra en outre de sécuriser les échanges et d'en assurer la traçabilité.

Le CESEC salue le choix de ne pas démultiplier les logiciels de facturation.

Une exemption est prévue dans les cas particuliers où notamment l'acheteur public n'est pas en mesure de publier un marché « *compte tenu de sa situation géographique et de la qualité de son réseau* ». Il s'agit ici notamment des communes et des archipels éloignés dépendants des communications.

Le projet prévoit trois dates de mise en application :

- Au 1^{er} juillet 2025, pour tous les marchés supérieurs à 35 millions de francs CFP ;
- Au 1^{er} janvier 2026, pour tous ceux supérieurs à 8 millions de francs CFP ;
- Au 1^{er} janvier 2027, pour tous ceux supérieurs à 500 000 francs CFP, les titulaires devront transmettre leurs factures par voie électronique.

Dans l'intervalle, des formations seront dispensées, gratuitement, aux opérateurs économiques par le GREPFOC.

Le CESEC recommande d'établir un état des lieux des infrastructures techniques des acheteurs publics et de favoriser leur mise aux normes afin d'étendre autant que possible le recours à la dématérialisation, et insiste sur la nécessité de former le maximum d'opérateurs économiques aux nouvelles procédures.

À titre de rappel, la commande publique a été dématérialisée au plan national depuis 2018. Sont concernés les marchés de plus de 40 000 euros HT (soit 4 773 270 F CFP).

Les rédacteurs ont précisé qu'une évolution à venir concernera le « coffre-fort numérique » qui permettra, à terme, de stocker certains documents sollicités de façon récurrente et accessibles directement par la puissance publique auprès de ses services (déclarations CPS, état d'imposition).

Le CESEC recommande que cette évolution soit étendue à d'autres procédures administratives (aides sociales, patentes par exemple).

L'institution recommande également que d'autres procédures administratives soient simplifiées et accélérées afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers (ex. permis de construire).

III-1-2 : Des risques d'inégalité de traitement

La dématérialisation constitue un outil qui doit permettre une amélioration des délais de soumission aux marchés publics, des échanges entre acheteurs publics et entités économiques et, à terme, des délais de mandatement comme de règlement des marchés.

Néanmoins, la conséquence majeure est l'ouverture des marchés publics passés par les acheteurs publics locaux à des prestataires situés hors de la Polynésie française.

En effet, jusqu'à présent, le dépôt des candidatures auprès de l'acheteur public était une étape physique indispensable. Il pouvait ainsi favoriser les fournisseurs polynésiens, ceux extérieurs étant tributaires des modes de diffusion postale ou se devant de s'adjoindre un partenaire local pour les représenter.

Désormais, tous les marchés publics seront disponibles à l'international et la transmission physique ne sera plus nécessaire. Aussi, tout soumissionnaire, qu'il soit installé localement ou non, pourra présenter un dossier, transmis électroniquement.

Cette ouverture à la concurrence, si elle peut s'avérer bénéfique pour une réduction des dépenses publiques, pourrait s'avérer problématique pour l'économie polynésienne. En effet, les opérateurs économiques locaux n'ont pas toujours les capacités techniques ou les ressources humaines nécessaires et suffisamment formées pour répondre efficacement et seuls à certains appels d'offres. En pareil cas, ils ont recours à des regroupements.

Les représentants des employeurs, auditionnés par le CESEC, ont fait part de leur inquiétude de voir les entreprises polynésiennes, notamment dans le secteur des services, totalement écartées des appels d'offres. Ces inquiétudes se traduisent aussi bien pour leurs entreprises mais également pour l'emploi local en général, aussi ont-ils suggéré certaines pistes que l'institution estime réalistes et réalisables.

III-1-2-a) La retenue à la source comme désavantage concurrentiel

En application de l'article LP. 197-1 du code des impôts, la retenue à la source est un impôt prélevé sur le montant brut des sommes versées par un débiteur (le client) exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés (fournisseur étranger) qui n'ont pas d'installation permanente en Polynésie. Son taux est fixé à 15%. Elle visait à l'origine à protéger les entreprises locales, mais dans le cas des marchés publics notamment, elle s'avère être contreproductive.

Ainsi, si une entreprise locale, pour répondre à un marché, s'associe à une entreprise extérieure, cette dernière se verra amputée de 15% de ses dépenses. À l'inverse, si une telle entreprise extérieure est directement sélectionnée, elle ne sera pas redevable de cet impôt.

Le CESEC recommande que, dans les cas où une prestation extérieure est acquise, par une entreprise locale, pour être revendue localement, cette retenue à la source ne soit pas appliquée, l'entreprise étant par ailleurs déjà redevable de la TVA et de l'impôt sur les sociétés.

III-1-2-b) La prise en compte des frais de déplacement

Il a été relevé plusieurs appels d'offres récents qui prévoient explicitement que les frais de déplacement et d'hébergement des candidats extérieurs sélectionnés sont exclus du calcul du prix final, **voire même pris en charge par la collectivité.**

Ainsi, des Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP) mentionnent que « *le titulaire dont le siège social est situé hors du territoire de la Polynésie française est susceptible de réaliser des déplacements en Polynésie française.*

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration liés à ces missions seront pris en charge par l'acheteur public. ».

Certaines de ces dépenses se rajoutent au coût du projet mais dépendent de lignes budgétaires différentes, alors que les Bordereaux de Prix Unitaires (BPU) ne les mentionnent pas.

Ces frais viennent fausser considérablement l'analyse des prix du soumissionnaire et, de fait, l'avantagent par rapport aux acteurs locaux dans le classement final.

Il existe ainsi une rupture d'égalité dans la fixation des prix et le CESEC recommande que cette prise en charge fasse partie intégrante de la comparaison des tarifs entre les soumissionnaires.

Par ailleurs, il convient d'inclure, autant que possible, dans les CCAP, une obligation de suivi des prestations, en présentiel, à un rythme à définir, sous forme de comité de pilotage par exemple.

III-1-2-c) Sur les dérogations à l'obligation de dématérialisation

D'après l'article LP. 232-6 introduit par l'article LP. 16, les dérogations à l'obligation de dématérialisation concernent uniquement les acheteurs publics dont la connexion internet n'est pas stable.

Or, les mêmes contraintes de stabilité du réseau s'appliquent aux agents économiques, aussi semble-t-il plus approprié **que l'exception porte également sur la stabilité de la connexion internet sur le lieu d'exécution des prestations.**

III-1-3 L'opportunité d'un transfert de compétences

Il est indispensable de permettre aux entreprises locales de se professionnaliser et aux salariés de monter en compétence.

L'ouverture des marchés à la concurrence extérieure à la Polynésie française peut également être vue comme une opportunité de favoriser le transfert de compétences entre les prestataires nationaux (voire internationaux) et locaux.

Le CESEC recommande de favoriser, dans la rédaction des marchés publics, quand cela est possible, un partenariat avec une entreprise locale.

Dans le secteur des nouvelles technologies par exemple, cette association pourrait ainsi permettre d'améliorer les connaissances des jeunes polynésiens formés par les écoles de codage, pour à terme, leur permettre de créer leur propre entreprise.

III-2 : Des mesures de simplification et des précisions

Le projet de loi du pays exclut de la procédure des marchés publics ceux qui portent sur les prestations juridiques ainsi que ceux qui ont pour objet l'achat d'espaces publicitaires, augmentant ainsi la liste des exceptions fixée à l'article LP. 123-2 du CPMP.

Le projet précise la définition de l'acte d'engagement présenté par le candidat à un marché public (Art. LP. 3 modifiant l'article LP. 211-1).

Il supprime la mention de l'imputation budgétaire comme élément indispensable des marchés publics (Art. LP. 4 modifiant l'article LP. 212-1). En effet, celle-ci n'apparaît pas comme une mention essentielle à la formation du contrat, c'est-à-dire à l'accord de volonté des parties, mais relève davantage d'une procédure interne de l'acheteur public.

L'article LP. 6 modifie la section relative à la détermination des besoins de l'acheteur public en prévoyant des dispositions en matière d'études préalables, aussi appelées « sourcing », permettant d'affiner lesdits besoins qui feront l'objet d'un marché. L'acheteur public doit s'assurer que les marchés qu'il envisage de passer ne soient pas au final infructueux par manque de candidats ou de ressources.

Il convient de garantir l'équité entre les candidats, ainsi que la transparence des informations échangées, particulièrement lorsqu'il a été fait appel, dans le cas d'études préalables, à l'un des soumissionnaires.

L'article LP. 7 modifie l'article LP. 221-4 en ce qu'il impose désormais, dans les marchés à bon de commande, la fixation d'un montant maximum en valeur ou en quantité, la fixation d'un minimum restant facultative. Ces dispositions viennent en application d'une jurisprudence du Conseil d'État en la matière¹.

L'article LP. 11 ajoute aux cas permettant de recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence, fixés à l'article LP. 223-3, celui où « aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée » et ce « sous réserve que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ».

Le CESEC recommande que ces exceptions à la mise en concurrence soient les plus restreintes possibles afin de ne pas fausser le jeu de la concurrence entre les opérateurs économiques. L'acheteur public doit s'assurer que les conditions du marché soient réalisables pour ces derniers.

L'article LP. 12 modifie l'article LP. 223-6 relatif à la fixation des prix dans les marchés par lots. Il supprime dans un premier temps le cas des marchés à bons de commande qui fixent un maximum. Dans un second temps, concernant les accords-cadres, il retire la notion de « valeur maximale estimée », cet article faisant écho à la modification de l'article LP. 221-5 qui impose désormais la fixation d'un montant maximum en valeur ou en quantité, et la fixation d'un minimum restant une possibilité. Cette évolution est dictée par la jurisprudence en la matière.

L'article LP. 25 permet la consultation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à distance en plus du présentiel. Cette mesure s'inscrit également dans la simplification des procédures.

Enfin, plusieurs dispositions régissent la facturation des marchés et la transmission obligatoire des factures par voie dématérialisée, dès lors que le montant du marché dépasse 500 000 F CFP, ce montant étant fixé dans le projet d'arrêté portant application de la loi du pays.

L'ensemble de ces mesures d'amélioration des pratiques et de simplification, issues des observations faites par les professionnels depuis la mise en application du code, n'appellent pas de recommandations spécifiques du CESEC.

IV. CONCLUSION

Les marchés publics passés par la puissance publique représentent un élément essentiel du développement économique du Pays en donnant des perspectives et des chantiers, qu'ils soient en infrastructures, en matériels ou en services, pour de nombreux opérateurs économiques locaux.

¹ CE, 28 janvier 2022, n° 456418 et CE, 03 février 2022, n° 457233

La dématérialisation des procédures est une évolution indispensable de la pratique qui doit permettre de simplifier l'accès aux marchés publics, la réponse à ces marchés et la connaissance des marchés qui ont été octroyés.

Pour autant, cette évolution peut présenter des risques que la puissance publique devra surveiller.

En premier lieu, les opérateurs économiques polynésiens, et notamment les plus petites structures que sont les Très Petites Entreprises (TPE) et les Petites et Moyennes Entreprises (PME), doivent pouvoir être formés dès que possible à l'utilisation des technologies et des logiciels leur permettant de soumissionner aux appels d'offres qui les concernent. Cela est d'autant plus nécessaire dans les archipels éloignés.

En second lieu, cette dématérialisation va nécessairement restreindre les barrières géographiques qui limitaient jusqu'alors la transmission d'offres venant d'opérateurs extérieurs et ainsi multiplier les concurrents aux entreprises locales, faisant peser un risque sur leur développement, voire sur leur pérennité.

Aussi, s'il souscrit pleinement à l'objectif principal du projet de loi du pays qui lui est soumis qui instaure et régleme la dématérialisation des marchés publics, le CESEC recommande :

- **d'établir un état des lieux des infrastructures techniques des acheteurs publics et de favoriser leur mise aux normes afin d'étendre autant que possible le recours à la dématérialisation, et de former le maximum d'opérateurs économiques aux nouvelles procédures ;**
- **d'étendre le recours au coffre-fort numérique à d'autres procédures administratives (aides sociales, patentes par exemple) ;**
- **de simplifier et d'accélérer d'autres procédures administratives afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers (ex. permis de construire) ;**
- **dans les cas où une prestation extérieure est acquise, par une entreprise locale, pour être revendue localement, de ne pas appliquer la retenue à la source, l'entreprise étant par ailleurs déjà redevable de la TVA et de l'impôt sur les sociétés ;**
- **de prévoir que la prise en charge des frais de déplacement et de logement des soumissionnaires extérieurs fasse partie intégrante de la comparaison des tarifs entre les soumissionnaires ;**
- **d'inclure, dans les CCAP, une obligation de suivi des prestations, en présentiel à un rythme à définir, sous forme de comité de pilotage par exemple ;**
- **de favoriser, dans la rédaction des marchés publics, quand cela est possible, un partenariat avec une entreprise locale ;**
- **de prévoir que l'exception liée à la stabilité de la connexion internet ne porte pas que sur l'acheteur public mais également sur la stabilité de la connexion internet sur le lieu d'exécution des prestations.**

Le CESEC recommande enfin de pousser la transparence affichée par le Pays jusqu'au suivi des marchés infructueux, par une analyse et une publication des motifs ayant abouti à l'infructuosité.

Ainsi, au regard des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays portant modification du code polynésien des marchés publics et fixant les règles relatives à la dématérialisation des marchés publics.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	41
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTÉ POUR : 41

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BENHAMZA	Jean-François
03	DROLLET	Florence
04	LABBEYI	Sandra
05	MOSSER	Thierry
06	NOUVEAU	Heirangi
07	PLEE	Christophe
08	ROIHAU	Andréa
09	TREBUCQ	Isabelle
10	TROUILLET	Mere

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Vaitea
04	ONCINS	Jean-Michel
05	POHUE	Patrice
06	TAEATUA	Edgar
07	TEHEI	Vairea
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BONNAT	Anne-Sophie
02	LAI	Marguerite
03	MAAMAATUAI AHUTAPU	Moana
04	PEREYRE	Moea
05	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
06	THEURIER	Alain
07	UTIA	Ina

Représentants de la cohésion sociale et de la vie collective

01	BAMBRIDGE	Maiana
02	CARILLO	Joël
03	CHUNG TIEN	Tahia
04	FOLITUU	Makalio
05	KAMIA	Henriette
06	LUCIANI	Karel
07	PROVOST	Louis
08	RAOULX	Raymonde
09	TERIITERAAHAUMEA	Patricia

Représentants des archipels

01 BUTTAUD
02 HAUATA
03 NESA
04 WANE

Thierry
Maximilien
Martine
Maeva

4 (quatre) réunions tenues les :
11, 12, 13 et 24 février 2025
par la commission « Économie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Madame Voltina ROOMATAAROA-DAUPHIN, Présidente du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|-----------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ KAMIA | Henriette | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ DROLLET | Florence |
| ▪ FOLITUU | Makalio |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ BONNAT | Anne-Sophie |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ CHUNG TIEN | Tahia |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ NESA | Martine |
| ▪ PEREYRE | Moea |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ RAOULX | Raymonde |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TAEATUA | Edgar |
| ▪ TEFAATAU | Karl |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Mere |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VIVISH | Manate |
| ▪ WANE | Maeva |

MEMBRE AYANT ÉGALEMENT PARTICIPÉ AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ NOUVEAU | Heirangi |
|-----------|----------|

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- | | | |
|--------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ BIZIEN | Alizée | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La Présidente du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction des finances publiques en Polynésie française (DFIP) :
 - **Monsieur Thierry ACHARD**, directeur adjoint
 - **Madame Anne-Sophie LOCQUEGNIES**, responsable de division « expertise, pilotage et accompagnement local »

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications (MEF) :
 - **Madame Vaitiare GRAND**, conseillère technique

- ✚ Au titre du Secrétariat général du gouvernement (SGG) :
 - **Monsieur Sébastien LEQUIEN**, juriste

- ✚ Au titre de la Direction de la commande publique (DCO) :
 - **Monsieur Deny FRESNEL**, directeur
 - **Monsieur Gilles LORPHELIN**, directeur adjoint
 - **Madame Marianna TASSONE**, juriste

- ✚ Au titre de la Direction du budget et des finances (DBF) :
 - **Madame Sandra SHAN SEI FAN**, directrice
 - **Madame Batina VINCENTI**, directrice adjointe
 - **Madame Mélanie FOURMANOIR**, responsable de la section investissement

- ✚ Au titre du Mouvement des entreprises de France en Polynésie française (MEDEF) :
 - **Monsieur Thibault DE REVIERE**, président de d'OPEN
 - **Madame Nathalie KLEIN**, vice-présidente de la CSEBTP
 - **Monsieur Olivier KRESSMAN**, président directeur général de la société innovante digital technologies (IDT)

- ✚ Au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :
 - **Monsieur Christophe PLEE**, président

- ✚ Au titre de la Société « Maita'i conseils » :
 - **Monsieur Hyppolite RESSAT**, gérant